

Guide de législation coopérative

Deuxième édition, revue et corrigée

par

Hagen Henry

Copyright © Organisation internationale du Travail 2006

Deuxième édition, 2006

Première parution, 1998

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Hagen Henry

Guide de législation coopérative, deuxième édition, revue et corrigée

Geneva, International Labour Office, 2006

ISBN 92-2-217210-8

Egalement disponible en anglais:

Guidelines for Cooperative Legislation, second revised edition

Geneva, International Labour Office, 2005, ISBN 92-2-117210-4

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par email: pubvente@ilo.org ou par notre site web: www.ilo.org/publns

Design par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Imprimé en Suisse.

ATA

Avant-propos

Ce *Guide de législation coopérative* succède au *Canevas de législation coopérative*, dont une version révisée avait été présentée et endossée lors de l'Assemblée générale de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) à Séoul en 2001. Les grandes lignes de cette version révisée demeurent inchangées. Le présent travail de révision s'est inspiré des *United Nations Guidelines (UN Guidelines)*, adoptées en 2001 et visant à créer un environnement propice au développement des coopératives, de la Recommandation n°193 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), adoptée en 2002, sur la promotion des coopératives,¹ de la révision de nombreuses législations sur les coopératives, ainsi que des commentaires des lecteurs.

Sur le plan juridique, l'évolution la plus marquante de ces dernières années est sans aucun doute l'émergence d'un droit public international coopératif.

Un bref historique de ce guide nous aidera à en comprendre le fondement. Dans le cadre du programme OIT-DANIDA sur le développement coopératif dans les régions rurales, le Bureau International du Travail (BIT) lançait en 1993 le programme COOPREFORM, dont l'objectif était d'aider les États membres de l'OIT à réviser leur politique et leur législation coopératives. Et c'est dans le contexte de ce programme que l'OIT nous a chargé, en 1996, de rédiger un document de travail sur la législation coopérative intitulé *Canevas de législation coopérative*. Originellement en français, ce dernier a été traduit en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en portugais et en russe.

À l'initiative de l'ACI, et en particulier du groupe d'experts juridiques européens de l'ACI (*European Legislative Expert Group of ICA*), le Comité pour la promotion et le progrès des coopératives (COPAC)^{II} s'est mis d'accord avec l'OIT de réviser la première version de ce document et d'élaborer le présent guide destiné aux personnes impliquées dans la législation coopérative.

Grâce à cette initiative, le document de travail original cessait d'être débattu dans, ou entre, les seuls pays du Sud. Une étape décisive dans la réduction d'un fossé fort regrettable avait donc été franchie. Le mouvement coopératif est un. Les principes coopératifs ne font qu'un. Par conséquent, la réponse aux questions juridiques clé concernant les coopératives devrait également être une.

Au-delà des raisons propres à chacun d'entre eux, les membres du COPAC

¹ Bibliographie, voir ILO, *Canevas de législation coopérative*. Il en existe également une version en turc.

^{I-XI} Voir Notes en fin d'ouvrage pp 99-103.

partagent les mêmes inquiétudes et intérêts en proposant ce guide, à savoir :

- tous les membres du COPAC prennent part à la conception des politiques relatives aux coopératives et ils donnent des conseils en matière de législation coopérative ;
- la Recommandation n°127 de l'OIT sur le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en développement, adoptée en 1966, la Recommandation n°193 de l'OIT ainsi que la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative adoptée en 1995 (Déclaration de l'ACI)² impliquent que le législateur octroie aux coopératives la personnalité juridique. Le présent guide pourrait dès lors servir d'exemple quant à la manière de structurer ce type de personne morale ;
- les *UN Guidelines*, élaborées par le COPAC, contiennent un chapitre sur les questions juridiques relatives aux coopératives qui reflète les principes coopératifs promus par l'ACI et l'OIT ;
- il existe un ensemble d'instruments juridiques internationaux (que nous verrons en détail plus loin) qui servent de directives aux législations coopératives nationales. Le COPAC et ses membres devraient œuvrer en faveur de la reconnaissance de ces instruments comme normes juridiques.

Le présent guide fait l'inventaire des questions que le législateur aura à prendre en compte lors de l'élaboration ou de la modification d'une loi coopérative. Non seulement il prend position sur la plupart des problèmes, mais il propose également des solutions et en indique les conséquences. Cependant, il ne saurait être question ici d'une recette à suivre, ni d'une contribution aux débats scientifiques sur la législation coopérative.

Ce guide laisse la place aux particularités de chaque pays et aux spécificités de leur système juridique. Il ne fait aucune suggestion quant à la forme ou à la structure d'une loi sur les coopératives. L'OIT avait, à juste titre, refusé d'accompagner le document de travail original d'une loi type. En effet, on reconnaît aujourd'hui que parmi les multiples raisons qui ont, par le passé, contribué à rendre les législations coopératives inefficaces, on doit citer un mimétisme excessif. L'expérience a montré que les lois trop largement inspirées de l'extérieur ont bien souvent fini par devenir fantômes. Les lois type présentent ainsi toujours le risque de n'être qu'un simple transfert, une simple copie, de concepts juridiques, que le législateur n'aurait pas adaptés

² Voir la Déclaration sur l'identité coopérative adoptée en 1995 par l'Assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale, publiée dans *International Co-operative Review*, vol. 88, n° 4/1995, 85 s.

aux particularités de son système national. Un guide, par contre, invite le législateur à construire un droit coopératif respectueux du contexte local.

Nous espérons que le présent guide contribue à rendre les législations coopératives conformes aux valeurs et aux principes coopératifs universellement reconnus. Des législations coopératives hétérogènes diminuent la compétitivité des mouvements coopératifs nationaux, rendent les opérations transfrontalières des coopératives difficiles et ralentissent l'intégration régionale.³ L'harmonisation est non seulement une condition à l'intégration économique régionale, mais elle en est également une conséquence. Si le but est de préserver la compétitivité des coopératives, la question n'est pas de savoir *si* elles doivent suivre cette tendance, mais *comment* elles peuvent préserver leurs particularités tout en suivant cette tendance.

Prétendre que ce guide peut s'appliquer universellement n'entre pas en contradiction avec l'appel à l'élaboration d'une législation coopérative spécifique à chaque pays. Il est vrai que les membres, dont le comportement est intimement lié aux spécificités culturelles, sont au centre des coopératives, alors que les entreprises capitalistes ne se consacrent qu'à une notion universelle de la gestion du capital. Il n'en est pas moins vrai que la culture n'est plus une question de géographie et que seul un document à vocation universelle aura suffisamment de poids pour neutraliser l'uniformisation de toutes les entités économiques et le fait qu'elles aient toutes tendance à fonctionner comme des entreprises capitalistes. Cette uniformisation et cette tendance sont générées par certains réseaux agissant sur le plan international, pour lesquels la diversité juridique constitue un facteur de coût indésirable.

Les avantages comparatifs des coopératives par rapport aux entreprises capitalistes, avant tout en ce qui concerne leur fonctionnalité en termes de développement durable,⁴ doivent être défendus par le biais d'un effort déployé à l'échelle mondiale. Au lieu de nier la contradiction qui existe entre globalisation et diversité culturelle, les coopérateurs, plus concernés par cette contradiction que tout autre acteur économique, devraient en tirer profit.

En proposant ce guide d'application universelle, le COPAC souligne également que les coopératives ne sont ni un outil désuet, ni un instrument destiné uniquement à certains pays. Les coopératives sont un des nombreux types d'entreprises qui ont les moyens de relever les nouveaux défis. L'avenir nous dira, d'une part, si la tendance des entités économiques à toutes fonctionner comme des entreprises capitalistes se poursuivra ou si les

³ SCHWETTMANN

⁴ HENRY, *Co-operative Law and Human Rights; Cooperative Law as an Instrument of Good Governance...*; PENN

coopératives continueront à s'occuper des problèmes, vieux ou nouveaux, tels que le chômage, la santé, l'assistance aux personnes âgées, la protection de l'environnement, la gestion du temps libre, etc. D'autre part, il nous dira si les coopératives peuvent fournir de bons résultats dans une nouvelle économie.⁵ Là où la production et la gestion des connaissances remplacent petit à petit celle des biens et des services, les individus deviennent les composantes fondamentales du processus de production, puisque ce sont eux qui génèrent, appliquent et transmettent le savoir. Les organisations comme les coopératives, qui confèrent aux individus une place centrale, ne devraient donc craindre de tomber en désuétude.

Ce guide promeut un modèle selon lequel, d'une part, conformément au principe d'identité, les membres sont les co-fondateurs de la coopérative qu'ils co-financent et dont ils sont les co-propriétaires, les co-administrateurs/directeurs, les co-gestionnaires, les co-usagers, les co-contrôleurs, les co-bénéficiaires et les co-responsables en cas de dettes, et, d'autre part, la promotion des membres a la priorité sur le rendement du capital investi (principe de la promotion des membres). Cependant, ce guide adapte également certains de ces principes afin de se plier aux nouveaux besoins économiques. Il tente, par conséquent, de tracer les cinq axes qui sous-tendent l'évolution de la législation et qui différencient les systèmes coopératifs dans un même pays ou d'un pays à l'autre. Ces cinq axes sont les suivants :

- les législations qui n'admettent aucune déviation des principes coopératifs ;
- les législations qui reconnaissent les coopératives subventionnées par l'État et les coopératives indépendantes ;
- les législations qui autorisent certains coopérateurs à appliquer le principe d'identité, et d'autres à s'en démarquer ;
- les législations qui soutiennent à la fois l'appartenance des coopératives à l'économie sociale et l'existence d'un secteur indépendant orienté vers le profit;⁶
- les législations qui règlent à la fois les coopératives et une forme simplifiée de coopératives.

Il est généralement admis que le rôle de l'Etat dans les affaires des coopératives se limite à quatre fonctions : la législation, l'enregistrement, la dissolution/liquidation et la vérification que les coopératives suivent la loi. Par conséquent, le présent guide part du principe que l'objectif principal

⁵ Voir l'article fort stimulant de SNAITH, *Virtual Co-operation*

⁶ CHULIÁ; MÜNKNER, *Reform des Genossenschaftsrechts....*

d'une législation sur les coopératives est de garantir que l'Etat s'ingère le moins possible dans les affaires des coopératives qu'il dérègle le plus possible, qu'il permet la participation démocratique la plus vaste possible et qu'il limite ses dépenses en matière de coopératives. Il y parviendra en transformant les principes coopératifs en un cadre juridique contraignant pour les organismes d'auto-promotion autodéterminée.

Depuis le début des débats sur le premier document de travail il y a neuf ans les gouvernements ont changé, les législations ont été adaptées et les mouvements coopératifs ont évolué dans le sens décrit ici. Bien que l'envergure de ces changements et la vitesse à laquelle ils se sont produits varient énormément d'un pays à l'autre, nous sommes convaincus que la tendance sur laquelle est fondé ce guide se maintient. C'est pourquoi il a fallu préserver l'esprit de transition dont sont empreintes plusieurs propositions de ce guide.

Nous espérons que malgré la généralisation, qui est nécessaire, ce guide saura être utile dans des cas de législations spécifiques. Étant donné qu'il a été rédigé du point de vue d'un juriste occidental, nous souhaitons nous excuser auprès de tous ceux dont la situation n'est pas prise en compte par ce guide et les invitons à continuer à s'exprimer sur les éventuels problèmes qu'il comporte afin de le rendre encore plus universel, et ce dans l'intérêt d'un objectif commun, qui est de parvenir à des législations coopératives adéquates.

Enfin, bien que l'auteur soit le seul responsable du contenu du présent guide, il faut néanmoins préciser qu'elles sont le résultat d'un véritable effort collectif.^{III}

Nous étendons également nos remerciements à Mlle Louma Atallah Seyvet pour la traduction de cette publication ainsi que Mlle Claire Piper, ILO COOP, pour le design de la couverture ainsi que le formatage du text.

Jürgen Schwettmann
Service des cooperatives BIT

Maria-Elena Chavez Hertig
COPAC

Remerciements de l'auteur

Sans vouloir déprécier le soutien que nous ont apporté les personnes et les institutions mentionnées ci-dessus, nous souhaitons également adresser un remerciement particulier aux personnes suivantes (qui apparaissent par ordre alphabétique) pour leur aide et leurs encouragements : *M. Thomas Carter*, qui nous a retourné une copie pleine d'annotations qui nous ont fait revoir nombre de nos hypothèses, suggestions et formulations ; *M. Dante Cracogna*, qui a été le premier à commenter la première ébauche de ce document et ne s'est jamais lassé de nous accompagner de ses suggestions pertinentes ; *M. François Espagne*, qui nous a suggéré à juste titre d'effacer toutes traces de nos origines teutoniques ; *M. Aboudou Touré Chéaka*, qui a défendu notre travail avec éloquence lors d'un séminaire et qui nous a dévoilé les secrets des coopératives africaines ; *M. Joseph Fazzio*, sous la responsabilité de qui le Bureau international du travail a commandé le document initial ; *Dr. Emanuel Kamdem*, Senior Cooperative Specialist à l'O.I.T. qui apportait de pertinentes remarques quant à la première ébauche de ce travail ; *M. José María Montolio*, qui nous a généreusement fourni ses études scientifiques comparatives sur le droit coopératif européen et sud-américain, assorties de remarques fort utiles ; le *Professeur Hans-H. Münkner*, qui nous a convaincu, il y a de nombreuses années, d'étudier le droit coopératif, qui n'a jamais refusé de nous aider et dont les écrits nous ont inspiré ; *M. Jürgen Schaffland*, sans qui ce Guide ne serait aujourd'hui encore qu'un rêve ; *M. Jürgen Schwetmann*, Chef du service des coopératives de l'OIT, qui nous a prodigué des conseils avisés lors de l'élaboration du document initial, s'est chargé de ses traductions et n'a pas hésité à soutenir l'idée de sa révision ; et, enfin, le *Professeur Ian Snaith*, qui a apporté une contribution britannique au document et dont l'article sur les coopératives et les entreprises virtuelles nous a inspiré.

Il va sans dire que les institutions impliquées dans la publication de ce Guide méritent toute notre reconnaissance pour la liberté qu'elles nous ont donnée lors de sa rédaction et de sa révision.

Kauniainen/Finlande, février 2005

Hagen Henry

Table des matières

Avant-propos	iii
Remerciements de l’auteur	ix
1. Introduction	1
2. Considérations préliminaires	3
2.1 Pourquoi une législation sur les coopératives ?	3
2.2 Principes coopératifs	4
2.3 Droit international public coopératif	5
2.4 Facteurs socioéconomiques, politiques et administratifs	6
2.5 Nature systémique des lois	9
3. Législation coopérative	11
3.1 Champ d’application de la législation sur les coopératives.....	11
3.2 Nature de la loi sur les coopératives	12
3.2.1 Droit public ou droit privé ?	12
3.2.2 Droit du développement	13
3.3 Choisir l’instrument juridique adéquat.....	14
3.4 Une loi unique ou plusieurs lois sur les coopératives ?.....	15
3.5 Langue de la loi sur les coopératives.....	17
3.6 Format de la loi sur les coopératives	17
3.7 Ordre de présentation des dispositions de la loi	17
3.8 L’ABC de la législation coopérative	18
3.8.1 Préambule	18
3.8.2 Dispositions générales.....	19
3.8.3 Constitution des coopératives	23
3.8.4 Obligations et droits des membres	32
3.8.5 Organes et gestion.....	37
3.8.6 Formation du capital, comptabilité, répartition de l’excédent et couverture des pertes	50
3.8.7 Audit.....	55

3.8.8	Dissolution	57
3.8.9	Structures coopératives simplifiées	59
3.8.10	Intégration horizontale et verticale	60
3.8.11	Règlement des différends.....	61
3.8.12	Divers	62
3.9	Procédure législative	62
3.10	Vulgarisation de la loi coopérative	64
3.11	Application de la loi.....	64
4.	Dimension internationale de la législation coopérative	65
Bibliographie		67
Annexe 1: Déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité coopérative, 1995.....		79
Annexe 2: Directives des Nations Unies visant à créer un environnement propice au développement des coopératives, 2001.....		81
Annexe 3: Recommandation n° 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2002.....		89
Index		97
Notes		99

Introduction

Le droit coopératif reflète des conjonctures économique, politique et sociale.

Durant les vingt dernières années, les emplois ont diminué en nombre et la nature de l'emploi s'est fondamentalement transformée. La répartition des populations et les structures démographiques ont changé. Les processus de prise de décisions économiques se sont concentrés. L'urbanisation effrénée a aggravé les problèmes sociaux qu'elle engendre. Tous ces changements sont survenus en plein processus de globalisation et d'innovation technologique, alors que l'on se consacre de plus en plus à trouver des modes de production et de consommation durables.

Pour plusieurs raisons idéologiques et structurelles, le modèle étatique en vigueur avant les années 1980 répondait à nombre de besoins économiques et sociaux. Or, depuis le début des années 1980 ce modèle a été remis en question. Les contraintes budgétaires intérieures, le poids de la dette extérieure ainsi que la fin de la guerre idéologique ont mené, dans un premier temps, les Etats, les organismes donateurs internationaux et les organisations non gouvernementales à prôner un modèle étatique minimaliste.⁷ À l'heure actuelle, ils admettent cependant qu'il ne peut y avoir de développement sans un État effectif partout,^{IV} limité à mettre en place des cadres politiques et juridiques propices aux marchés et à concentrer son action sur les biens publics que les marchés ne peuvent fournir ou ne fournissent pas de manière effective ou efficace.

De plus en plus d'Etats comprennent que les mesures d'ajustement structurel, sous-entendues par ces changements, les obligent à réduire leur rôle dans la sphère économique et sociale, à décentraliser et à libéraliser les structures administratives, politiques et économiques, à passer d'une économie planifiée à une économie de marché, et à équilibrer l'évolution des différents secteurs de leur économie. Sans le développement et le renforcement des organismes fondés sur l'auto-promotion et l'auto-responsabilité, ces mesures s'avèreront inopérantes. Par conséquent, les coopératives sont de plus en plus souvent^V à nouveau considérées comme un moyen dont les membres disposent pour atteindre des objectifs que les entreprises capitalistes ne jugent pas suffisamment rentables et que les Etats ne peuvent ou ne souhaitent plus réaliser.

⁷ BOER

Parallèlement, cette redécouverte des coopératives a mis en évidence le fait que l'écart entre les valeurs et les principes coopératifs, d'une part, et la réalité juridique, d'autre part, ne permet pas d'exploiter le potentiel en matière d'auto-promotion des coopératives, ou du moins pas suffisamment. Les réformes actuelles du droit coopératif visent à rectifier cet état de fait et, par voie de conséquence, à apporter un soutien institutionnel aux mesures d'ajustement structurel. Le défi qui se présente aux législateurs nationaux comprend deux volets :

- restaurer, sur la base des valeurs et principes coopératifs universels, les caractéristiques des coopératives et, en même temps,
- répondre à l'appel lancé par la communauté internationale pour une législation respectueuse des particularités culturelles - les réformes juridiques étant marquées par une harmonisation à l'intérieur des frontières et à travers les frontières constituant des régions économiques spécifiques.^{VI}

La communauté internationale soutient ces initiatives de réformes juridiques.

2

Considérations préliminaires

2.1 Pourquoi une législation sur les coopératives ?

Dans certains pays, comme le Danemark ou la Norvège, les mouvements coopératifs prospèrent sans qu'il y ait des lois coopératives spécifiques. Toutefois, il n'y a pas de mouvements coopératifs prospérants sans cadre légal. Il y a plusieurs raisons à cela, dont voici les plus importantes :

- (i) L'existence d'un droit coopératif est une condition nécessaire, bien qu'insuffisante, à la mise en œuvre réussie d'une politique coopérative ;
- (ii) La règle de droit est un élément essentiel dans la nouvelle conception du développement, qui met l'accent sur le respect des droits de l'homme. La règle de droit suppose que les relations juridiques entre les citoyens et l'État se fondent sur des actes parlementaires ;
- (iii) La coopération internationale ainsi que des agents économiques globaux utilisent le droit de plus en plus souvent comme un moyen d'information et de communication. Le droit est une référence et un point de repère ;
- (iv) Dans les sociétés complexes, où le contrôle social ne peut plus se baser sur des relations personnelles étroites, la régularisation des relations sociales s'est avérée être la meilleure solution pour réglementer les activités des agents économiques qui n'ont pas un lien personnel les uns avec les autres. Par définition, cela est particulièrement vrai lorsque les relations économiques ne concernent pas uniquement des personnes physiques, mais également des personnes morales. Afin de garantir une sécurité juridique, la loi doit déterminer les critères de définition de ces dernières, les compétences de leurs organes ainsi que leurs responsabilités, au lieu et place de celles des membres ou des actionnaires ;
- (v) Le droit est un instrument adéquat et efficace pour représenter et préserver un juste équilibre entre l'autonomie des coopérateurs et des coopératives d'une part, et les pouvoirs de l'État, d'autre part ;

- (vi) Le droit augmente la stabilité du système politique ;⁸
- (vii) Les législations nationales sont indispensables à la mise en œuvre d'un droit international public coopératif.

2.2 Principes coopératifs

Les Nations Unies, l'OIT et l'ACI, à savoir les organisations à vocation universelle dont le mandat est de servir le développement des coopératives, promeuvent les valeurs et principes coopératifs suivants:⁹

- Adhésion volontaire, principe de la porte ouverte, dans les limites de l'objet social défini dans les statuts de la coopérative en question et démission libre;

L'interprétation du principe de la porte ouverte, c'est-à-dire la non-discrimination négative et positive quant au sexe, à l'origine sociale, à la race, à l'allégeance politique ou à la religion, doit prendre en compte le caractère associatif des coopératives. La volonté libre des membres de travailler ensemble constitue une des clés de leur motivation. Cela est incompatible avec toute tentative d'imposer certaines personnes comme membres.

- Auto-promotion, autodétermination, auto-administration, auto-contrôle et auto-responsabilité en toute démocratie («un membre, une voix»). Ce principe rejoint celui de l'autonomie des coopératives. En d'autres termes, les coopératives doivent être autorisées à régler leurs affaires internes libres de toute influence extérieure, que ce soit de l'Etat ou de tout autre agent.

Cette question est également liée à celle de la discrimination positive par l'Etat. Il a été largement admis que la discrimination négative des coopératives viole les droits fondamentaux et les règles sur la concurrence loyale et, par voie de conséquence, fausse les conditions du marché. De même, on estime de plus en plus que la discrimination positive, c'est-à-dire l'octroi de privilèges et d'avantages, empêche les coopératives de devenir compétitives. De plus, les concurrents ne souhaitent pas s'engager dans des relations commerciales avec des entités subventionnées par l'Etat. Les organisations commerciales et économiques régionales et mondiales, comme l'Union européenne ou l'Organisation mondiale du commerce, exigent de plus en plus souvent des États qu'ils respectent le droit international sur la concurrence. En outre, la discrimination positive justifie souvent l'usurpation de l'autonomie des coopératives et risque d'encourager la création de fausses coopératives.

⁸ PARTANT, p. 155 et WATKINS, p. 54

⁹ Quant aux sources, voir notes de bas de page 1 et 4.

- Contribution économique des membres aux activités de leur coopérative ;
- Information fournie aux adhérents par les membres de la direction de la coopérative ;
- Coopération intercoopérative ;
- Engagement envers la communauté. L'ACI a ajouté ce principe d'« engagement envers la communauté » lors de son Congrès du centenaire, qui s'est tenu à Manchester en 1995. Cet ajout ne rouvre pas le débat sur les intérêts que doivent servir les coopératives, à savoir ceux de ses membres exclusivement ou ceux de ces derniers et de la société à la fois. En effet, dans le passé, rien n'empêchait les membres d'une coopérative d'œuvrer de manière volontaire en faveur de leur communauté. Comme le spécifie le 7^e principe de l'ACI, ils peuvent continuer à le faire « au travers des politiques approuvées par leurs membres », en d'autres termes, de manière volontaire. Par définition, les coopératives doivent servir les intérêts de leurs membres. Cette définition ne leur permet pas de servir les intérêts de la société en général. Selon l'idéal coopératif, le bien-être de la communauté passe par celui des membres de la coopérative. Néanmoins, des questions intimement liées à la recherche de modes de vie durables, tels que ceux favorisant la protection de l'environnement, la sécurité économique, la justice sociale et la participation aux processus de prise de décisions en matière politique, exigent que les intérêts des membres des coopératives soient constamment redéfinis.

2.3 Droit international public coopératif

La *Déclaration de l'ACI*, les *UN Guidelines* et la *Recommandation n°193 de l'OIT*,¹⁰ qui contiennent les valeurs et principes coopératifs, sont au cœur du droit international public coopératif. Les législateurs sont tenus de le respecter.

Ce caractère contraignant a longtemps été remis en question. L'ACI est une organisation non gouvernementale dont les décisions ne s'imposent pas aux États. Les *Guidelines* des Nations Unies n'ont pas le caractère contraignant des traités et des conventions. Quant aux recommandations de l'OIT, comme leur nom l'indique, elles servent à guider les États membres et ne peuvent être imposées au même titre que ses conventions. Cependant, les États sont

¹⁰ *Ibid.*

responsables devant la Commission de l'application des conventions *et* recommandations de l'OIT.

En outre, il faut souligner que la Recommandation n°193 de l'OIT a été adoptée à deux abstentions près¹¹ à l'unanimité et que les *UN Guidelines* ont été adoptées par consensus.

Le point de vue selon lequel ces instruments n'ont pas force obligatoire n'est plus défendable, si tant est qu'il ne l'ait jamais été, pour deux raisons :

- La définition de l'ACI des coopératives et les valeurs et principes coopératifs contenus dans la *Déclaration de l'ACI*, font partie intégrante de la *Recommandation n°193 de l'OIT* (voir les Paragraphes 2 et 3 et l'annexe). Les *UN Guidelines* font également référence aux «valeurs et principes coopératifs» (voir Paragraphe 4) ; et
- La *Recommandation n°193 de l'OIT* est la concrétisation, dans le domaine coopératif, des instruments *contraignants* relatifs aux droits de l'homme,^{VII} qui contiennent toutes les conditions fondamentales d'une législation coopérative.

Ceux qui ne sont pas convaincus que ces instruments sont au cœur du droit international public coopératif doivent au moins reconnaître que les valeurs et principes coopératifs constituent un droit international *coutumier* coopératif. Depuis longtemps, les valeurs et principes coopératifs sont appliqués par les coopérateurs et par ceux qui sont appelés à juger si certains faits reflètent ou non ces valeurs et principes. L'ACI, garante de ces valeurs et principes depuis 110 ans, est la plus grande organisation non gouvernementale au monde. Son approche non idéologique et apolitique du développement coopératif a contribué à la faire reconnaître et respecter dans le monde entier.

2.4 Facteurs socioéconomiques, politiques et administratifs

Pour prospérer les coopératives ont besoin d'un cadre politique, administratif et socioéconomique favorable à leur essor. Le modèle de développement actuellement en vigueur repose sur la liberté, tant économique que politique. L'État doit assurer le respect des droits de l'homme, et notamment la règle de droit, le libre choix de l'activité économique, l'accès libre aux marchés nationaux et internationaux, la propriété privée ou encore une distinction nette entre les domaines public et privé selon les principes de subsidiarité.

¹¹ ROETLANTS, p. 1.

Outre l'exercice de ses fonctions de législation, d'inscription au registre, de radiation du registre et de contrôle normatif général, le rôle de l'État dans une économie de marché se résume à un devoir de non-ingérence dans les affaires économiques des organisations économiques.

Ce constat exige trois clarifications :

- (i) Ce type de rapport entre l'État et les organisations économiques n'est donc pas spécifique aux coopératives. Il détermine la nature juridique de la loi sur les coopératives et sous-tend le traitement non discriminatoire des coopératives et de leurs membres, que ce soit à leur avantage ou à leur désavantage (interdiction de la discrimination positive et négative).
- (ii) Après des décennies d'immixtion dans les affaires des coopératives et alors que les conditions de vie des plus défavorisés dans de nombreux pays s'aggravent, l'État ne saurait se retirer instantanément et complètement des affaires économiques.

Dans de telles circonstances, la politique juridique relative aux véritables coopératives peut nécessiter temporairement en complément une politique de désengagement de l'État et de promotion des coopératives.

- (iii) Il serait illusoire de penser que l'économie de marché moderne ne nécessite qu'une structure politique et juridique simple. Bien au contraire, elle ne peut fonctionner que grâce à un système politique et juridique hautement complexe.¹² L'instauration d'un équilibre entre le principe de non-intervention et une politique de laisser-faire, destructrice à terme de l'ensemble du système coopératif, nécessite une législation complexe. Le droit doit permettre l'existence du plus grand nombre d'agents privés et favoriser leur participation aux prises de décision en matière économique. Dans le domaine qui nous intéresse, et étant donné les expériences passées, ces fonctions sous-entendent l'impossibilité pour les États de transformer les coopératives en courroies de transmission de la politique nationale et, en particulier, de la politique d'accompagnement des mesures d'ajustement structurel. Le caractère privé des coopératives devra ainsi prévenir leur instrumentalisation à des fins politiques, sociales, de développement ou autres, qui mettrait en danger leur efficacité.

¹² HÖSLE, p.13.

L'encadrement par l'État des coopératives doit être aussi restreint que celui qu'il réserve au secteur privé en général. On pourrait envisager, par exemple, la tenue d'un seul registre, éventuellement décentralisé, dans lequel figureraient toutes les entreprises, y incluses les coopératives. Pour le reste, l'État devrait être chargé de fournir un environnement économique qui fonctionne bien de tous les points de vue, notamment une administration fiscale efficace, un système judiciaire indépendant, un système bancaire et des régimes d'assurance efficaces, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que des organisations professionnelles (associations professionnelles). En outre, l'État devrait ajouter les questions liées aux coopératives à tous les niveaux de ses programmes d'enseignement et dans ses services de vulgarisation, ainsi qu'encourager les conseillers économiques à acquérir des connaissances en la matière.

Cette indispensable (re)distribution des rôles entre l'État, les coopératives, leur mouvement et d'autres acteurs privés pourrait être facilitée par la mise en place d'un conseil national des coopératives, au sein duquel on veillerait à concilier souveraineté de l'État et indépendance du mouvement coopératif. Faisant à la fois office de forum de discussion et d'organe de consultation, ce conseil ne saurait en aucun cas assumer une mission de tutelle.

L'application d'une politique de non-intervention dans les activités économiques du secteur privé dépend essentiellement de l'organisation du système politico-administratif et de la volonté des fonctionnaires. Ainsi, dans la mesure où le système constitutionnel le permet, la décentralisation et la déconcentration des pouvoirs devraient être favorisées, afin que les décisions soient prises et appliquées à l'échelle locale, là où intervient la majorité des coopératives. Cela pourrait même signifier charger les autorités locales de mettre en oeuvre la législation coopérative, même s'il s'agit d'une administration dite « traditionnelle ».

En théorie, l'administration n'est qu'un instrument aux mains du gouvernement, mais chacun sait qu'il n'est pas rare que les agents administratifs acquièrent une certaine indépendance, allant parfois jusqu'à s'opposer aux changements d'orientation politique. Le passage à l'économie de marché entraîne une transition de l'intervention plus ou moins directe dans la gestion de coopératives dépendantes vers la reconnaissance des coopératives en tant que structures indépendantes. Les agents administratifs doivent dès lors appliquer des règles plus subtiles. Or, ils n'ont pas toujours les qualifications pour le faire et ne sont pas toujours préparés à exercer la souplesse nécessaire.

2.5 Nature systémique des lois

La loi sur les coopératives relève du droit coopératif, qui est plus largement constitué par l'ensemble des actes normatifs, administratifs et judiciaires nationaux, supranationaux et internationaux ainsi que par la praxis généralement admise par les coopérateurs, tant que ces éléments ont trait à la constitution, la structure, les opérations et la dissolution des coopératives. En vue d'une législation coopérative opérante, la règle sur l'exercice non discrétionnaire et non discriminatoire du pouvoir administratif et sur la justiciabilité de tout acte public, toute norme constitutionnelle ou administrative, les réglementations sur l'administration locale et régionale, le droit foncier et privé, les lois sur l'irrigation, sur l'eau, sur les investissements, le droit commercial, le droit des sociétés, le droit fiscal, le droit sur la concurrence, le droit du travail, le droit de la faillite, les lois sur le crédit, sur les importations et les exportations, les lois sur les prix, le droit des contrats, le droit de succession, les lois sur la comptabilité, le droit bancaire, les lois sur la protection des consommateurs et la sécurité sociale, les transports, le marketing, etc., doivent, ensemble et individuellement, favoriser et appuyer les coopératives authentiques.

Au moment où il concevra le texte, le législateur devra donc veiller à ce qu'aucune autre disposition juridique ne contrecarre son projet. Il conviendra tout particulièrement d'être vigilant quant au droit de la concurrence, au droit social et au droit du travail. Étant donné que ces derniers sont marqués, respectivement, par la volonté de garantir une protection sociale minimale et de rétablir un équilibre entre des partenaires inégaux, ils sont parfois incompatibles avec le droit à l'autodétermination des coopératives et de leurs membres.

Tous ces éléments nécessitent le recours à un juriste généraliste qui veillera à la compatibilité des différents textes. En général, cette mission est remplie par le ministère de la justice qui veille à l'harmonie du système juridique.

Législation coopérative

3.1 Champ d'application de la législation sur les coopératives

Avant d'élaborer le texte, le législateur devra en évaluer le champ d'application. Est-ce que la législation s'appliquera à toutes les formes d'auto-promotion ou uniquement à l'auto-promotion organisée ?

Il est préférable que la législation coopérative ne porte que sur l'auto-promotion organisée. Les structures étatiques ne se prêtent pas à la reproduction des connaissances nécessaires à l'administration de groupes d'auto-promotion non organisés, encore moins d'une combinaison de ces derniers avec les groupes organisés par le biais d'une seule législation. De plus, un texte unique pour toutes les formes d'auto-promotion négligerait forcément le secteur informel non organisé au profit du secteur formel. Par ailleurs, l'administration d'un seul texte sur tous les types d'auto-promotion s'avèrerait extrêmement onéreuse.

Lorsque l'on fait la distinction entre les groupes d'auto-promotion organisés et non-organisés, il est important de différencier entre coopératives en tant qu'associations volontaires de personnes (mode d'organisation d'un groupe) et communautés (mode de vie).¹³ Les coopératives ne peuvent prospérer que si leurs membres exercent leurs activités économiques en toute autonomie, et si la vie économique en général est séparée des autres activités sociales. Les sociétés considérant la communauté comme une entité indivisible éprouveront des difficultés à intégrer la notion de personnalité morale, qui permet à ces entités abstraites d'exister indépendamment de leurs membres. Il leur sera difficile, par exemple, de comprendre que la responsabilité financière des coopérateurs puisse se limiter au montant des parts sociales.

Dans les cas où les notions d'association et de communauté sont confondues, il se peut que l'application de la législation coopérative soit entravée par des mécanismes conçus pour la communauté. Généralement, cette confusion nuit à la fois à la coopérative et à la communauté dans laquelle, souvent, les membres de la coopérative continuent de vivre.

¹³ HENRÝ, *Cooperation in Cooperative Legislation*; id. *Genossenschaften als juristische Personen...*; id., *Towards Adjusted...*

Il ne faut toutefois pas confondre la distinction entre associations et communautés avec celle qui existe entre coopératives et structures coopératives simplifiées, qui est proposée dans le présent guide. En respectant cette dernière distinction, ce guide reflète une tendance observée dans des législations coopératives récentes. En effet, certaines d'entre elles abordent la question des « structures coopératives simplifiées », c'est-à-dire d'organisations qui fonctionnent conformément aux principes coopératifs sans remplir toutes les exigences d'une coopérative à part entière. D'autres législations exemptent de telles structures d'un certain nombre d'exigences obligatoires. Elles peuvent, par exemple, ne pas avoir besoin d'un comité de surveillance (lorsque cela est exigé pour les coopératives en général), d'un directeur à plein temps, d'un système de comptabilité complexe, ni d'un expert-comptable pour vérifier leurs comptes.^{viii} Les critères distinctifs peuvent être le chiffre d'affaires, le nombre de membres ou le degré d'interaction avec des tiers. Le concept de « structure coopérative simplifiée » remplace petit à petit celui de « précoopérative » selon lequel cette entité devait soit se transformer en « véritable » coopérative, soit se dissoudre, après une période transitoire infructueuse. Certains pays débattent dans ce même contexte de la pertinence d'introduire une législation distincte applicable aux « nouvelles coopératives ».

L'histoire du droit nous livre un fait semblable : par le passé, la législation sur les sociétés à responsabilité limitée, comme les GmbH allemandes, avait été introduite parce que les sociétés anonymes s'étaient révélées des organisations trop complexes pour bon nombre d'entrepreneurs.

3.2 Nature de la loi sur les coopératives

3.2.1 Droit public ou droit privé ?

La nature juridique de la loi sur les coopératives dépend de la définition de son objet. Si la législation a pour fonction de réglementer l'activité du secteur coopératif, elle relèvera alors du droit public des affaires, et devra comprendre, en plus des dispositions relatives à la création, la structure, les opérations et la dissolution des coopératives, des dispositions sur l'établissement et la mise en place d'une autorité de tutelle, ainsi que sur la définition des pouvoirs de cette dernière. Si, par contre, il ne s'agit que de proposer aux coopérateurs potentiels des statuts fixant un mode d'organisation leur permettant de développer leurs activités en toute autonomie, on se trouve dans le domaine du droit privé.

L'insertion du droit coopératif dans l'un ou l'autre de ces champs va dépendre d'un choix politique. Dans un contexte marqué par l'ajustement structurel aux exigences des droits de l'homme, de la démocratie et de la règle de droit, le droit privé aura logiquement préférence, le législateur ne cherchant pas à s'immiscer dans les activités des coopératives.

3.2.2 Droit du développement

L'histoire des coopératives a été maintes fois marquée par leur instrumentalisation au service des objectifs de l'État, souvent synonymes des objectifs d'un parti politique, d'une famille ou d'un seul individu. Dans le contexte du développement, la fin de cette instrumentalisation permet une réflexion plus profonde des besoins juridiques spécifiques des pays du Sud. En effet, les changements socioéconomiques rapides que subissent ces pays requièreraient une législation spécifique favorisant le développement structurant juridiquement ces changements. Les législateurs des pays du Sud devront, d'une autre manière que ceux des autres pays, définir quels types de matières leur législation coopérative couvrira.

Par le passé, les politiques de développement des États ont souvent fini par se résumer à la gestion des coopératives au quotidien afin de les adapter à des législations modernes, pour la plupart importées. Puis, ce qui était au départ prévu pour être provisoire s'est souvent institutionnalisé.¹⁴ En effet, l'injection de fonds publics dans les coopératives a entraîné un contrôle toujours plus étroit par l'État. Et, plus l'État s'immisçait dans les affaires des coopératives, plus ces dernières en devenaient dépendantes. Point maîtres de leur destin, les coopératives ont vu des représentants des pouvoirs publics peser sur les modalités de leur création et de leur fonctionnement, définir leurs activités ou encore organiser leur intégration verticale, et utiliser le droit coopératif pour structurer la société en général.^{1X}

De l'autre côté, les coopératives se voyaient accorder des privilèges en matière fiscale ou en matière d'accès aux crédits ou d'appui par l'État. Tant qu'ils violent le principe de l'égalité de traitement ou qu'ils ne sont octroyés qu'à cause du caractère coopératif de ces organisations, ces privilèges ne devraient plus être accordés. Le 4^e principe de l'ACI

¹⁴ En ce qui concerne l'histoire juridique de cette évolution, qui était intimement liée à ce que l'on appelle communément le modèle de coopération anglo-indien, voir MÜNKNER, *British Indian Pattern*...

indique quelle forme devraient prendre les rapports entre le gouvernement et les coopératives dans ce contexte.

De telles contraintes et de tels privilèges ne peuvent plus faire partie intégrante du droit coopératif. En effet, ils sont incompatibles non seulement avec le fait que les coopératives relèvent du secteur privé,^x mais également avec les exigences liées au développement.

Les protagonistes des transplantations du droit dit moderne, visant à assurer ce type de «développement», étaient, si tant est qu'il puisse l'être, guidés par la théorie du «développement du droit». En effet, le droit était considéré comme une technique à même d'être l'objet du développement lui-même. Ils ignoraient cependant l'existence de la théorie du «droit du développement», qui cherche à savoir comment le droit peut engendrer et soutenir le développement. Le droit, plutôt que de créer une réalité sociale, doit la structurer.

La théorie du «droit du développement» a esquissé l'approche actuelle du développement axée sur les droits de l'homme, du moins dans le domaine du droit. Le droit de l'homme au développement remplace la notion classique du développement par la notion de développement axé sur la diversité culturelle.

On imagine souvent, à tort, que pour résoudre le problème de l'élaboration d'un droit visant à favoriser le développement il suffit que les décrets gouvernementaux sur des thèmes clés du développement coopératif autorisent les déviations des principes coopératifs.

Le droit du développement non seulement structure les activités socioéconomiques. Il doit également incorporer dans son sein les caractéristiques du développement en orientant les changements socioéconomiques rapides dans une direction qui sera bénéfique pour les personnes concernées. Quelques dispositions clés doivent, par conséquent, revêtir la forme de clauses de graduation, à savoir des clauses qui cessent d'être applicables quand le but recherché par le biais de ces clauses est atteint.

3.3 Choisir l'instrument juridique adéquat

Le choix entre les différents instruments juridiques, la constitution,¹⁵ les

¹⁵ Les Constitutions du Bangladesh, de la Colombie, de l'Espagne, de la Guyanne, de l'Italie, du Mexique, de la Namibie, du Portugal, de la Thaïlande et de la Turquie, notamment, reconnaissent les coopératives.

lois, les ordonnances, les décrets, les réglementations, les décrets du gouvernement, les statuts modèles (du gouvernement), etc., n'est pas libre. Il est déterminé par le principe de l'autonomie des coopératives et par le principe de la règle de droit. L'autonomie des coopératives ne peut être atteinte ou préservée que si le principe de subsidiarité est respecté. Seules les questions dépassant la compétence d'une coopérative individuelle, qui sont démocratiquement définies comme des questions d'intérêt public ou touchant aux intérêts de tierces parties, devraient être réglementées par des normes publiques, alors que toute autre question peut être assujettie aux statuts ou aux règlements de la coopérative. Nonobstant, la législation coopérative devrait être suffisamment détaillée pour empêcher que l'on puisse en altérer la nature par des actes gouvernementaux ; ceci est particulièrement vrai pour les pays où les lois n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont assorties d'un décret d'application.

Selon le principe de la règle de droit, les questions liées aux principes coopératifs devront être réglementées par des lois, alors que des décrets et d'autres actes administratifs se limitent à la mise en œuvre des dispositions légales, particulièrement pour les questions à caractère temporaire ou qui sont sujettes à des changements fréquents, telles que les dispositions sur les cotisations ou sur les taux d'intérêt fixes.

Une fois inscrite dans la loi, une règle ne pourra plus être annulée, à moins qu'un tribunal compétent ne l'exige ou que la loi soit révisée. De même, un texte de quelque nature que ce soit, ne pourra aller à l'encontre de clauses contenues dans d'autres textes du même ou d'un rang supérieur. Ceci explique pourquoi le caractère systémique du droit coopératif ne doit pas être perdu de vue.

3.4 Une loi unique ou plusieurs lois sur les coopératives ?

Considérant la diversité des organisations d'auto-promotion, notamment en termes d'activités, de besoins, de nombre de membres, de niveau de développement, de taille, de degré de complexité et d'interaction avec des concurrents, le législateur doit choisir entre les trois possibilités suivantes : une seule loi pour tous les types de coopératives (coopératives de services, de travailleurs, de consommateurs), toutes les activités (agriculture, logement, pêche, élevage de bétail, épargne et crédit, transport, approvisionnement, marketing, etc.), toutes les professions (pêcheurs, artisans, médecins, avocats, etc.), les coopératives à objet unique et à objets multiples, et les organisations coopératives de tous les niveaux ; une loi comprenant des chapitres spécifiques à chaque type ou seulement à certains types de coopératives/d'activités ; ou, finalement, plusieurs lois. Cependant, si le code civil, le droit commercial ou d'autres branches du droit

contiennent des dispositions concernant les coopératives, une législation coopérative distincte peut même s'avérer superflue.

Ce choix est crucial pour la procédure législative, notamment en ce qui concerne la nomination du ministère en charge de l'élaboration ou des modifications de la loi.

De par le monde, on trouve toutes les combinaisons imaginables, allant de plusieurs lois à aucune loi. On voit se dessiner, cependant, une tendance vers une loi unique générale qui couvre tous les types de coopératives. Les raisons en sont les suivantes :

- Une loi unique pour tous les types de coopératives, comprenant éventuellement des chapitres spécifiques à tel ou tel type de coopératives ou d'activité, par exemple les coopératives de logement ou d'épargne et de crédit, est mieux à même de garantir l'autonomie des coopératives, c'est-à-dire de garantir leur pouvoir à réglementer leurs propres affaires, tant que faire se peut, par leurs statuts ou règlements, puisque cette loi sera beaucoup moins détaillée que de nombreuses lois coopératives spécifiques ;
- Une loi peu détaillée, comme mentionné ci-dessus, réduit la bureaucratie ;
- Une loi unique empêche la fragmentation du mouvement coopératif qui pourrait survenir si les différents types de coopératives sont régis par plusieurs lois et placés sous la tutelle de plusieurs pouvoirs publics dont les politiques ne sont peut-être pas homogènes ;
- Une loi unique crée de la sécurité juridique pour les tiers ayant affaire aux coopératives. La sécurité juridique est plus liée à des éléments structurels et aux responsabilités que prescrit la loi qu'à un type spécifique de coopérative ou de branche d'activité ;
- Dans le contexte des exigences liées au développement, une loi unique est l'outil le plus adapté pour harmoniser les objectifs axés sur le développement, les membres et l'autosuffisance des coopératives.

Toutefois, à la lumière des récentes discussions sur la manière de rendre aux coopératives leur spécificité, il est envisagé, particulièrement dans les pays industrialisés,¹⁶ de disposer de plusieurs lois.

¹⁶ MÜNKNER, *Reform des Genossenschaftsrechts als Reaktion auf ...* ..

3.5 Langue de la loi sur les coopératives

La compréhension d'une loi est indispensable à sa mise en oeuvre. Or il n'est pas rare que les destinataires principaux de la loi sur les coopératives ne maîtrisent ni la langue officielle, dans laquelle elle est rédigée, ni la terminologie juridique. La promulgation de la loi en langues vernaculaires, l'utilisation d'un style accessible ou l'adoption d'une loi que l'on puisse comprendre sans avoir, dans la mesure du possible, à recourir à d'autres textes, sont autant de moyens de rendre la loi sur les coopératives plus accessible.

Cependant, la loi coopérative ne peut et ne doit pas être marginalisée dans son système juridique. Son langage doit rester celui qui sied aux autres textes juridiques afin d'assurer la cohésion du système juridique.

3.6 Format de la loi sur les coopératives

Le format de la loi sur les coopératives peut sembler d'importance secondaire. Il est à noter, cependant, que la forme n'est pas sans influencer le contenu. Le degré de détails a donc toute son importance.

Une loi courte, qui se contente de définir un cadre, renvoie nécessairement à d'autres textes, ce qui la rend peu intelligible et par là même relativement difficile à appliquer. D'un point de vue pratique, une loi détaillée semble donc préférable. Cependant, un tel texte, même s'il évite les renvois à d'autres textes, se perd néanmoins dans les détails et risque d'entraver l'autonomie des coopératives, notamment en limitant le rôle de leurs statuts ou règlements. D'un autre côté, les lois détaillées évitent les recours excessifs aux instruments administratifs.

La dimension temps est également un élément à prendre en compte. Bien souvent, les détails dont sont faites les lois sont liés à l'existence de problèmes politiques, sociaux et économiques qui évoluent plus ou moins rapidement dans le temps, et auxquels les lois sont forcées de s'adapter. Des changements répétés dans la loi non seulement épuisent les ressources, mais inquiètent également l'opinion publique quant à la valeur de la loi. Ils ne correspondent pas à la perspective à long terme du développement des coopératives, pour laquelle une stabilité/continuité juridique est vitale, et ils provoquent l'inertie des fonctionnaires chargés de l'application de la loi.

3.7 Ordre de présentation des dispositions de la loi

L'ordre dans lequel apparaîtront les différentes dispositions d'une loi peut varier, sans que cela n'ait une influence sur leur valeur juridique. Cependant,

cet ordre peut être déterminé, dans une certaine mesure, par la « vie » d'une coopérative ou par les matières à régler. D'un autre côté, on peut aussi envisager l'ordre des différentes dispositions du point de vue de ceux qui appliqueront la loi, à savoir les membres de la coopérative, ses organes ou leurs représentants. Le présent guide tente d'unir ces deux approches, même si cette méthode peut parfois aboutir à des répétitions, en proposant un ordre qui respecte les phases de la vie des coopératives, de leur création à leur dissolution, d'une part, et en regroupant les dispositions concernant les membres ou les organes, d'autre part.

3.8 L'ABC de la législation coopérative

Comme toutes les entités juridiques, les coopératives doivent être soumises à une législation. En effet, leur structure, leur fonctionnement et surtout leur position par rapport aux tierces personnes doivent être réglementés.

Nous aborderons les matières suivantes d'une loi coopérative :

- Le préambule
- Les dispositions générales
- La constitution et l'enregistrement
- Les obligations et les droits des membres
- Les organes et la gestion
- La formation du capital, les comptes, la répartition des excédents et la couverture des pertes
- L'audit
- La dissolution
- Les structures coopératives simplifiées
- L'intégration horizontale et verticale
- Le règlement de différends
- Les dispositions diverses, transitoires et finales

3.8.1 Préambule

La loi peut commencer par un préambule si le système juridique du pays le permet et que la nature juridique du préambule est clairement indiquée.

Le préambule donne des indications sur l'interprétation de la loi, ce qui est d'autant plus important dans les pays où de véritables coopératives ne sont pas encore solidement établies. Le préambule peut aborder les questions suivantes :

- Le rôle et la fonction des coopératives au sein de la société en général et dans l'économie du pays en particulier ;
- Leur qualité d'organisation privée et autonome, qui leur donne accès à toute activité licite ;
- L'intervention du gouvernement qui sera limitée à la constitution, à la dissolution et à la promotion des coopératives, ainsi qu'au contrôle normatif ;
- Le traitement des coopératives et de leurs membres à un pied d'égalité avec les autres entités économiques ; c'est-à-dire qu'ils ne seront pas victimes de discrimination, qu'elle soit négative ou positive, de façon à éviter de fausser la concurrence et d'entraîner la création de pseudo-coopératives. En droit, le traitement égal signifie que les coopératives devraient être traitées de la même façon que les autres entités économiques là où cela est possible, mais de façon différente lorsque la nature spécifique des coopératives l'exige. Par exemple, on pourrait penser à l'imposition relative à deux éléments typiques des coopératives : les excédents et la ristourne. Les excédents provenant des opérations avec les membres découlent d'une façon particulière de calculer les coûts (sans inclure de marge de profit) et la ristourne, versée au prorata des opérations des membres avec leur coopérative, constitue une réduction différée sur les prix ou d'une correction du calcul des prix à la fin de l'année financière, si le risque économique inclus dans le calcul des coûts de départ ne s'est pas réalisé. Ainsi, si le surplus et le profit ne sont pas comparables, le premier ne devrait pas être imposé de la même façon que le deuxième.

3.8.2 Dispositions générales

3.8.2.1 Définition des termes utilisés dans la loi

Il est possible d'inclure un glossaire des termes juridiques clés, de le mettre dans une annexe ou dans un document séparé. Ce type d'informations est d'autant plus nécessaire lorsque la loi est nouvelle, qu'elle entraîne un changement de politique, ou lorsqu'un texte général

remplace plusieurs textes détaillés. Ce glossaire permettrait également de faciliter la communication sur le plan international.

3.8.2.2 Application d'autres normes

À cause d'un malentendu assez répandu la loi doit clairement indiquer que l'enregistrement d'une coopérative ne la dispense pas de respecter le reste de l'ordre juridique. En effet, les coopératives ne sont pas dispensées de respecter les autres normes juridiques et, en particulier, celles qui réglementent leurs activités.

3.8.2.3 Définition des coopératives. Champ d'application de la loi

La définition universellement reconnue des coopératives, telle qu'énoncée par la Déclaration de l'ACI et par la Recommandation n° 193 de l'OIT est la suivante : « une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ».

Les membres fondateurs doivent s'unir en coopérative non seulement volontairement, mais ils devraient également le faire de leur propre initiative.

Plutôt que de copier cette définition ou une autre, il est recommandé que les membres fondateurs élaborent leur propre définition lorsque le contexte l'exige, tout en respectant les valeurs et principes coopératifs universellement reconnus.

La définition dépendra également du choix du législateur entre une seule loi réglementant tous les types de coopératives ou plusieurs lois spécifiques.

La définition et les règles qui en découleront devront contenir les caractéristiques qui distinguent le mieux possible les coopératives d'autres formes d'organisation économique, notamment le principe de l'identité coopérative et celui de la promotion des membres. Le principe de l'identité signifie que les membres étaient les co-fondateurs, qu'ils co-financent la coopérative dont ils sont les co-propriétaires, les co-gestionnaires, les co-directeurs, les co-utilisateurs, les co-contrôleurs et les co-bénéficiaires et qu'ils sont co-responsables des dettes que leur coopérative peut contracter. Le principe de la promotion des membres

signifie que l'amélioration de la situation des membres est privilégiée au détriment du rendement élevé sur le capital investi. La combinaison de ces deux éléments constitue la nature double des coopératives. Elles sont des groupes de personnes (associations) et des entreprises économiques à la fois ou, plus précisément, un groupe de personnes qui a une entreprise ; c'est-à-dire que les coopératives ne sont pas des entreprises contrôlées par des investisseurs, mais des associations de personnes qui travaillent dans un même but, au moyen d'une entreprise commune. Bien que cette entreprise doive être dirigée de façon à générer des profits, elle est différente d'une entreprise capitaliste dans la mesure où elle a pour but l'intérêt de ses membres et non ses propres intérêts.

La définition des coopératives sert non seulement à les distinguer des organisations axées sur le capital, mais également des organisations à but non lucratif, des organisations de bienfaisance et d'autres formes d'organisations d'auto-promotion.

La définition devrait être incluse dans la loi car cela aide :

- le gouvernement à assumer les fonctions normatives de l'État ;
- à distinguer les vraies coopératives des pseudo-coopératives ;
- à déterminer les obligations et droits des membres, ainsi que ceux des organes coopératifs ;
- à préciser les attributions et les tâches des gestionnaires de la coopérative relatives à la gestion du capital et à la promotion des membres ;
- à établir des règles de base concernant la comptabilité et l'audit dans le but d'améliorer l'utilisation efficace des ressources humaines et financières ;
- à résoudre les contradictions qui pourraient exister entre le droit coopératif et le droit du travail, ainsi qu'entre le droit coopératif et le droit de la concurrence ;
- à évaluer de façon adéquate la situation fiscale des coopératives et de leurs membres ;
- à justifier le traitement égal des coopératives dans le sens évoqué plus haut ;
- à réglementer la relation entre les entités publiques et privées ;
- à évaluer l'impact économique, social et politique des coopératives ; et

- à promouvoir la coopération internationale pour le développement des coopératives.

La définition des coopératives ne se limite pas aux coopératives primaires. En effet, elle s'applique également aux coopératives secondaires et tertiaires si celles-ci ont le droit d'avoir une activité économique.

Finalement, étant donné le nombre de groupes et d'organisations qui sont fondés sur l'auto-promotion, l'entraide ou la solidarité, les structures qui ne sont pas visées par la loi coopérative peuvent être listées dans la loi, par le biais de ce qu'on appelle définition négative, surtout si elles sont réglementées par d'autres lois du pays.

3.8.2.4 Principes coopératifs

Il est possible de faire référence aux principes coopératifs universellement reconnus ou de les lister en les incluant dans le préambule ou dans la définition de la coopérative.

Une référence a l'avantage d'être plus flexible et de ne pas requérir une révision de la loi si les principes venaient à changer. Cependant, elle complique l'application de la loi parce qu'elle renvoie à d'autres textes. Il est également possible de dresser une liste des principes coopératifs en prenant garde de ne pas lui donner un caractère restrictif et défini. Pour ce faire, on peut utiliser des expressions du type « entre autres » ou « en particulier », etc. Ainsi, la référence laisserait la place à d'éventuels changements et permettrait l'ajout de principes.

Quelle que soit la solution choisie, il est important de mentionner expressément la nature des principes coopératifs auxquels on fait référence ou que l'on cite. De plus, ces principes ne doivent pas être rédigés comme des normes juridiques parce qu'ils limiteraient la capacité du législateur à les adapter au contexte national, rendraient leur respect improbable et réduiraient l'autonomie des coopératives. De la même façon, les règles juridiques ne doivent pas être rédigées comme des principes parce qu'elles seraient inapplicables sous cette forme. De plus, sous la forme de principes, elles obligeraient le gouvernement à jouer le rôle de législateur et à établir des normes, alors qu'il ne devrait

établir que des décrets qui rendent la loi opérationnelle lorsque cela est nécessaire.¹⁷

3.8.3 Constitution des coopératives

3.8.3.1 Enregistrement

La reconnaissance et, par conséquent, la protection, des coopératives par l'État se manifeste par l'enregistrement de leur nom et des autres informations justifiant leur statut de personne morale dans un registre public.

Étant donné ce qui s'est passé au cours des dernières décennies dans plusieurs pays, il semble qu'il soit nécessaire que la loi prévoie des sanctions sévères dans le cas où le nom «coopérative» est utilisé à mauvais escient.

Le fait d'accorder le statut de personne morale est, en tant que règle, motivé par le souhait d'encourager la participation de particuliers dans des activités économiques communes, dans la mesure où ces dernières sont considérées comme étant plus viables. En effet, le fait que leur responsabilité personnelle et surtout que leur responsabilité financière n'aille pas au-delà de la valeur des parts sociales souscrites, sauf s'il en a été décidé autrement par les statuts de la coopérative, encourage les gens à devenir membres d'entités juridiques. Il est possible d'élever une objection en soulignant que la distinction qui est faite entre l'organisation et ses membres va à l'encontre du principe coopératif selon lequel une coopérative ne peut être dissociée de ses membres. Cependant, si les membres n'engagent pas leur responsabilité financière personnelle quant aux activités de leur coopérative, seule une distinction de ce type permettra le transfert de la responsabilité à une entité indépendante, qui a le statut de personne morale.

Types d'enregistrement

Il existe deux types d'enregistrement principaux :

- l'enregistrement quasi-automatique ;
- l'enregistrement après l'accord d'une autorité publique.

¹⁷ Pour ce qui est des différences entre les principes et les normes juridiques voir Chuliá, pp. 36f.

Selon la première possibilité, qui est la mieux adaptée à la règle de droit, une coopérative doit être enregistrée une fois que les conditions stipulées dans la loi sont remplies.

Si, pour quelque raison que ce soit, un accord préalable est nécessaire, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité d'agrément doit être strictement et effectivement limité par la loi.

Autorité d'enregistrement

La séparation des pouvoirs au sein de l'appareil étatique, la nature juridique de la loi sur les coopératives, la définition des coopératives et l'utilisation de la procédure d'enregistrement comme moyen de contrôle a priori sont autant d'éléments à prendre en compte dans le choix de l'autorité d'enregistrement.

La reconnaissance des coopératives comme organisations économiques du secteur privé permettrait de regrouper tous les types d'entreprises dans un seul et même registre. Bien que l'enregistrement soit une tâche administrative, il pourrait être effectué par le pouvoir judiciaire. Cependant, l'expérience a montré qu'une autorité spécialisée dans les affaires coopératives, si possible aidée par du personnel secondé lui-même par le mouvement coopératif, est plus qualifié à traiter des questions d'enregistrement.

Le législateur doit veiller à ce que l'enregistrement soit conçu comme un service local et que les coopérateurs fondateurs traitent de préférence avec une seule autorité (guichet unique) pendant le processus de demande d'enregistrement. Lorsque plusieurs autorités sont impliquées, elles devraient communiquer entre elles et céder à l'une d'entre elles le pouvoir de traiter avec les coopérateurs fondateurs.

Procédure d'enregistrement

En aucun cas, la procédure d'enregistrement ne doit empêcher des citoyens de former le groupe qui leur convient le mieux.

Tout enregistrement doit être effectué sur la requête d'un représentant élu de la coopérative naissante. Cette requête doit être déposée dans un bref délai (fixé par la loi) suivant l'assemblée générale constitutive.

Documents à joindre à la demande d'enregistrement :

- Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive portant les signatures ou les empreintes digitales de tous les membres

fondateurs. Si les statuts ont été adoptés sur la base de statuts modèles, le procès verbal devra faire état de la discussion détaillée de ces statuts ;

- Un échantillon des signatures de toutes les personnes qui ont le droit de représenter la coopérative ;
- Plusieurs copies des statuts portant les signatures ou les empreintes digitales de tous les membres fondateurs ;
- Le rapport d'une étude de faisabilité économique concernant les activités prévues de la coopérative ainsi qu'un énoncé relatif aux qualifications des membres du conseil d'administration. Cette étude doit être menée par une organisation faîtière de coopératives ou par une autre structure reconnue. Dans le cas où il n'existerait pas encore de telles structures, les autorités peuvent provisoirement remplir cette tâche. Cette tâche ne devrait pas être confiée à l'autorité d'enregistrement pour éviter que cette dernière ne soit juge et partie à la fois.

L'objectif de cette exigence, qui n'est pas imposée aux fondateurs des autres organisations économiques, n'est pas d'entraver la liberté des coopérateurs, mais de veiller aux intérêts des membres de la future coopérative et des partenaires commerciaux éventuels. En effet, étant donné que les coopératives n'ont pas d'exigences minimales en termes de capital et que, généralement, leur assise financière est faible, les risques que les membres de coopératives et leurs partenaires prennent sont plus importants que ceux généralement admis pour les autres types d'entreprises.

Cependant, le législateur devra renoncer à ces mesures de prévention s'il ne peut éviter que cette étude entraîne des abus de pouvoir.

- Une liste des personnes habilitées à faire une demande d'enregistrement et à signaler tout changement ultérieur à l'autorité d'enregistrement ;
- Un document attestant qu'une partie suffisante des parts sociales totales a été libérée et précisant le délai dans lequel le restant des parts sera payé.

La mise en place d'une procédure d'enregistrement rapide et impartiale est la première manifestation de la volonté de l'État de faciliter le développement d'un mouvement coopératif authentique. Pour ce faire, nous proposons la procédure suivante :

- Un récépissé, dûment signé et daté, faisant état de la demande d'enregistrement et listant les documents qui ont été présentés

sera remis sur présentation des documents mentionnés ci-dessus ;

- L'enregistrement sera effectué dans un bref délai. Une copie certifiée des statuts précisant le numéro et la date d'enregistrement, sera remise à la coopérative. Ce document sera la preuve de la reconnaissance officielle de la coopérative en tant que personne morale ;
- Tout refus d'enregistrement doit être justifié par écrit et signalé au groupe qui en a fait la demande ;
- En cas de refus, les fondateurs peuvent faire appel devant un tribunal (à préciser) qui devra rendre une décision dans un bref délai ;
- Si, dans les délais prescrits, aucun refus n'a été signifié, ou si le tribunal n'a pas statué, l'enregistrement sera présumé comme étant effectué. Dans ce cas également, l'autorité d'enregistrement enverra à la coopérative, dans un délai bref et fixé d'avance, une copie certifiée des statuts portant le numéro et la date de l'enregistrement présumé ;
- Quel que soit le type d'enregistrement, ce dernier devra être publié, dans un délai bref et fixe, par le biais d'un médium accessible à tous et généralement utilisé par les autorités locales. Dans le cas où l'enregistrement ne serait pas publié dans le temps imparti, la coopérative sera présumée être enregistrée, et la personne n'ayant pas rempli ses obligations sera financièrement responsable des conséquences ;
- Les frais d'enregistrement et de publication ne devront en aucun cas être prohibitifs.

Si l'enregistrement ne devient effectif qu'après sa publication, les coopératives doivent avoir le droit de demander à ce que les délais mentionnés soient brefs et qu'ils soient respectés par l'autorité d'enregistrement.

Seules les informations enregistrées (dans certains cas enregistrées et publiées) ou connues sont opposables aux tiers. Ainsi, après l'enregistrement, les coopératives doivent veiller à ce que tout changement dans les données enregistrées soit signalé à l'autorité d'enregistrement ; faute de quoi, les personnes n'ayant pas rempli cette obligation seront tenues financièrement responsables des conséquences.

Nature et effets de l'enregistrement

Par l'enregistrement (et la publication de l'enregistrement là où cela est nécessaire), l'État confère à une coopérative le statut de personne morale. Ce statut signifie qu'une coopérative a des droits et des obligations en tant qu'entité juridique, et ce, indépendamment de ses membres. Par exemple, les membres ne pourront être individuellement responsables d'un acte effectué au nom de la coopérative ou des dettes de la coopérative au-delà du montant des parts sociales souscrites sauf, dans ce dernier cas, s'il en a été décidé autrement dans les statuts.

En tant que personne morale, la coopérative pourra ainsi acquérir des biens, contracter des dettes, développer une activité économique, et régler devant la justice les litiges qui l'opposeraient à des tiers. De la même façon que pour les sociétés commerciales, et conformément au système juridique concerné, cette capacité juridique sera infinie ou limitée par l'objet social de la coopérative en question.

Le statut de personne morale octroie, entre autres, le droit d'avoir des filiales ayant une autre forme juridique que celle de la coopérative. Cependant, l'établissement de telles entités indépendantes ne devrait pas écarter les membres des prises de décisions.

La formule qui est utilisée souvent et selon laquelle les coopératives sont les « mandataires de leurs membres » ne reflète pas correctement le statut juridique des coopératives. D'une part, elles sont des personnes morales. Une fois enregistrées, les actes effectués en leur nom n'engagent qu'elles, c'est-à-dire elles sont indépendantes de leurs membres. D'autre part, étant donné que les membres sont impliqués dans le processus de prise de décision des coopératives, ces dernières ne peuvent agir au-delà de leur mandat, que les membres peuvent modifier à tout moment ; il s'agit là d'une caractéristique qui distingue les coopératives des autres organisations économiques.

La nature des actes qui sont effectués au nom de la coopérative entre le moment où elle est constituée et le moment où elle est enregistrée (et la publication de cet enregistrement, là où elle est nécessaire) doit être clairement définie.

Dans le but d'encourager le développement rapide de coopératives comme partie intégrante d'un ensemble de programmes de développement public, la plupart des législations adoptées dans les pays du Sud dans les années 1960 offraient la possibilité, notamment aux « pré-coopératives », de s'enregistrer de façon provisoire. Après 30 ans d'expérience, il faut cependant avouer que la plupart de ces pré-coopératives, que l'on préférerait souvent pour leur structure légère et parce qu'elles étaient soumises à moins de contraintes, ne sont pas

devenues avec le temps des coopératives autonomes. Au contraire, lorsqu'on a voulu en faire des coopératives, leur dépendance de l'aide externe a augmenté. Par ailleurs, le contrôle qui devait accompagner cet appui a noirci l'image de nombreux gouvernements en matière de promotion des coopératives.

De plus, l'enregistrement provisoire, à cause de sa nature juridique peu claire, a entraîné beaucoup de confusion, notamment parmi les banques et d'autres créanciers avec lesquels cette mesure devait faciliter les relations.

3.8.3.2 Les membres

Étant donné que les coopératives sont des organisations axées sur les membres, les questions concernant ces derniers doivent être traitées en priorité par la loi.

La qualité de membres

La définition universellement reconnue des coopératives permet aux personnes physiques et morales de devenir membres d'une coopérative. À l'exception des règles sur les coopératives de services, de nombreuses législations ne permettent pas aux personnes morales de devenir membres d'une coopérative primaire. Tant que le principe démocratique « un membre/une voix » est réellement respecté, la loi ne devrait pas comprendre ces limitations. Pour veiller à ce que ce principe soit respecté, il serait possible de limiter le nombre total des voix des personnes morales adhérant à une coopérative primaire composée également de personnes physiques de telle façon qu'il ne dépasse pas celui des voix des personnes physiques.

Selon les concepts juridiques occidentaux, seules les personnes physiques et morales auraient des droits et, par conséquent, pourraient devenir membres d'une coopérative. Cette définition est fondée sur un a priori culturel qui individualise la personne physique. D'autres sociétés sont organisées autour de familles, voire de groupes élargis, qu'elles considèrent comme étant la plus petite entité sociale. S'ils sont stables, ces groupes peuvent être admis comme membres d'une coopérative. Cependant, il faut veiller à ce que cette admission n'ait pas d'effet négatif sur le processus de prise de décision au sein de la coopérative et que les droits démocratiques des membres individuels ne soient pas atteints.

L'admission de ces groupes comme membres pourrait même faciliter le fonctionnement d'une coopérative dans certaines circonstances en lui permettant de respecter les processus de prise de décision du milieu social dans lequel elle s'insère, notamment en matière de gestion des ressources naturelles.

Restrictions relatives à l'âge

L'admission de personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité légale est généralement une exception au droit civil du pays concerné. Sans interdire le statut de membres aux mineurs économiquement actifs, il est nécessaire d'examiner minutieusement la possibilité pour eux d'adhérer à une coopérative. Cet examen doit notamment évaluer les conséquences qui découlent de cette adhésion en termes d'obligations et de responsabilité financière, de droit de vote et d'éligibilité à des postes de responsabilité. Afin d'éviter que l'adhésion à une coopérative devienne un moyen d'accéder à une position, qui ne leur serait pas légalement accordé individuellement, le nombre de mineurs et leurs droits doivent être limités. Il faut notamment empêcher les mineurs de contrôler une coopérative. Des exceptions doivent cependant être prévues pour les coopératives scolaires et estudiantines.

Nombre minimum de membres dans une coopérative primaire

Afin de respecter la liberté d'association, les restrictions quant au nombre de membres d'une coopérative devraient être limitées. Cependant, la viabilité économique d'une coopérative ayant trop peu de membres est généralement faible. Dans ces conditions, accorder aux coopératives le statut de personne morale risque d'aller à l'encontre des intérêts de leurs partenaires et créanciers potentiels. C'est pour cette raison que la plupart des législations exigent un nombre minimum de membres, soit trois.

Selon leurs expériences, certains pays risquent d'exiger qu'un nombre minimum de membres différent soit fixé pour différents types de coopératives. Ainsi, un chiffre relativement élevé peut être fixé pour les coopératives de consommateurs, un autre moins élevé pour les coopératives de services, et un troisième moins élevé que les deux premiers pour les coopératives de producteurs.

Nombre maximum de membres dans les coopératives primaires

En théorie, le principe de «la porte ouverte », qui est la forme abrégée du premier principe de l'ACI, interdit les restrictions relatives au nombre maximum de membres. En pratique, le nombre de membres doit être compatible avec l'objectif de la coopérative concernée. Il paraît aussi difficile de définir un plafond absolu ou relatif que de fixer un nombre minimum de membres pour les différents types de coopératives.

Il convient de noter que, bien souvent, plus l'organisation est grande, plus les problèmes liés à l'administration se multiplient. En effet, plus le nombre de membres est important, plus il est difficile de maintenir un mode de gestion démocratique, et moins les membres s'identifient à leur coopérative. La décentralisation, par le biais d'assemblées régionales ou d'assemblée par section, alliée à une administration efficace, atténueront peut-être les conséquences négatives entraînées par l'adhésion d'un grand nombre de membres, sans pour autant les faire disparaître.

Les problèmes engendrés par le nombre de membres varient aussi selon le type de coopérative. Ainsi, un grand nombre de membres dans une coopérative de consommateurs n'aura que peu d'influence sur les processus de prises de décision. En revanche, le grand nombre de membres requis pour les coopératives d'épargne et de crédits nécessite un mécanisme de travail plutôt complexe. Quant aux coopératives de producteurs, elles éprouveront sans doute des difficultés à partir d'un certain nombre de membres. En fin de compte c'est aux membres eux-mêmes de fixer, si nécessaire, le nombre maximum.

Admission des membres

Principe

Dans les limites des objectifs de la coopérative en question et conformément au principe de la porte ouverte, toute personne qui en fait la demande devrait être admise. Le caractère associatif de la coopérative doit cependant permettre aux membres d'avoir leur mot à dire. En effet, le fait que les membres s'acceptent les uns les autres est une condition *sine qua non* à la réussite d'une coopérative.

La politique adoptée en matière de redistribution du capital a une influence sur le nombre et la qualité des membres. Le risque d'adhésions motivées par la recherche d'un placement rémunérateur pourra être paré si l'on ne redistribue pas les profits réalisés sur les opérations avec les usagers non membres ou si l'on rembourse les parts

sociales à valeur nominale seulement, en cas de démission ou de liquidation.

Le domicile d'un requérant ne devrait pas être une condition à son admission, à moins que cet élément ne soit un élément clé pour la réussite de la coopérative. Dans ce cas, les statuts doivent prévoir une clause à cet effet.

Bon nombre de lois coopératives permettent l'exclusion d'un membre dont le casier judiciaire n'est pas vierge. Sauf dans le cas où le comportement sanctionné risque de nuire à la coopérative, les membres doivent remplir leurs obligations sociales générales en aidant ces personnes à réintégrer la société.

Modalités d'admission

Étant donné le caractère associatif des coopératives, l'admission des nouveaux membres doit se décider en assemblée générale. Pour des raisons pratiques, la décision pourra être prise par le conseil d'administration, mais l'assemblée générale se réservera, si elle le désire, un droit de confirmation ou de veto, qu'elle exercera pendant la première assemblée générale suivant la décision prise par le conseil d'administration.

Afin de pouvoir déterminer avec certitude les droits et obligations des membres, il importe de spécifier, dans la loi, l'acte final qui sanctionne l'adhésion.

Dès sa réception, toute demande devra être datée et confirmée. Un refus devra être justifié par écrit et le requérant devra en être notifié dans les plus brefs délais. Le requérant doit avoir le droit d'entamer un recours devant un tribunal (à définir). Si la coopérative ne respecte pas les délais fixés par la loi, l'adhésion est automatique.

Démission ou retrait des membres

Le droit des membres de démissionner ou de se retirer doit être garanti par la loi, qui doit veiller à ce que les actes administratifs, les statuts n'y portent pas atteinte.

Le retrait peut n'être autorisé qu'au bout d'une période d'adhésion minimale ou encore, qu'après l'acquittement des obligations, principalement d'ordre financier, contractées envers la coopérative ou un tiers. Ces conditions ne doivent en aucun cas être excessives, et les

délais requis (pour la notification, le remboursement des parts sociales, etc.) doivent être raisonnables.

L'effet de la démission ou du retrait est la cessation différée ou immédiate des droits et obligations du membre démissionnaire. Tout en restant, sous certaines conditions, financièrement responsable, le membre démissionnaire, ou celui qui se retire, a droit au remboursement de ses parts sociales, en principe à leur valeur nominale. Toutefois, la coopérative doit avoir la possibilité de ne pas rembourser le montant dans l'immédiat (délai à spécifier) si ce remboursement peut avoir un effet grave sur son fonctionnement. Elle versera dans ce cas des intérêts limités sur la somme à rembourser.

Exclusion et suspension des membres

Étant donné le principe de la porte ouverte, l'exclusion doit être une mesure exceptionnelle. On peut y avoir recours lorsqu'un membre ne démissionne pas volontairement alors qu'il ne remplit plus les conditions pour l'être, lorsqu'il viole gravement les statuts ou les règlements, ou lorsque son comportement porte préjudice à la coopérative.

En fonction de la nature de la faute commise, la coopérative peut également recourir à la suspension partielle ou totale des droits du membre pendant une période déterminée.

Dans un cas comme dans l'autre, le membre concerné doit être entendu et, à sa demande, les motifs de la décision de la coopérative doivent lui être communiqués par écrit. Le membre peut faire appel devant l'assemblée générale de la coopérative, devant un tribunal (à spécifier) ou entamer une procédure de règlement de différends prévue par la loi ou les statuts.

Les modalités et les effets d'une exclusion ou d'une suspension sont les mêmes que ceux d'une démission.

3.8.4 Obligations et droits des membres

3.8.4.1 Principe

De nouveau, l'ordre dans lequel les questions sont traitées dans la loi n'est pas de nature hiérarchique. Cependant, cet ordre peut être une façon de donner de l'importance à certains éléments. Ainsi, l'accent est mis dans ce cas sur les obligations des membres qui font beaucoup moins l'objet de discussion que leurs droits. En effet, la qualité de

membre est liée à des droits qui sont conditionnés par l'acquittement d'obligations. La loi coopérative et les textes qui l'accompagnent doivent donc veiller à ce que cette règle soit respectée, y compris dans les cas où les règles sociales prévalent. Ainsi, en aucun cas les liens familiaux, la race, la religion ou toute autre appartenance à un groupe ne doit avoir un effet sur l'indépendance et l'égalité des membres.

3.8.4.2 Obligations

Obligations personnelles

En adhérant à une coopérative, un membre s'engage à :

- respecter les statuts et les règlements ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale, qu'il ait voté en faveur de leur adoption ou non ;
- s'abstenir de toute activité préjudiciable à l'objectif de sa coopérative. L'adhésion à plusieurs coopératives ayant le même objectif et opérant sur le même territoire ne peut être considérée comme nécessairement nuisible à l'une ou l'autre des organisations ;
- participer activement à la vie de la coopérative. Cependant, cette obligation ne peut être imposée.

Obligations financières

L'adhésion à une coopérative implique les obligations financières suivantes :

- Tout membre est tenu de souscrire un nombre minimum de parts sociales fixé par les statuts, et de les payer ;
- Tout membre est responsable financièrement des dettes contractées par la coopérative, au moins à hauteur du montant qu'il devra verser pour les parts sociales qu'il a souscrites ;
- Tout membre peut être contraint d'acquérir des parts sociales supplémentaires ou d'effectuer des versements financiers supplémentaires à la coopérative. En effet, afin de pallier, du moins partiellement, la faiblesse financière inhérente à la plupart des coopératives, et pour inciter les membres à contribuer activement au succès de leur organisation, la loi ou les statuts peuvent imposer aux membres des versements complémentaires dans le cas où la coopérative ne pourrait honorer les dettes qu'elle a contractées. Cette possibilité peut

déboucher sur une responsabilité financière illimitée des membres. Le montant de ces versements supplémentaires peut être le même pour tous les membres, il peut être proportionnel aux opérations effectuées par chaque membre avec sa coopérative pendant une période donnée, il peut dépendre de la méthode utilisée pour la répartition des excédents ou encore du nombre de parts sociales détenues par chaque membre.

Dans le cas où la loi ne prévoirait pas de dispositions particulières à ce propos, les statuts devront explicitement indiquer le type de responsabilité financière des membres afin de protéger les intérêts des tiers.

En raison de la qualité de personne morale de la coopérative, la responsabilité financière des membres les engage envers leur seule organisation et non pas directement envers les créanciers. Elle s'étend au-delà de la cessation de leur adhésion, sur une période à préciser par la loi ou les statuts. En règle générale, un membre devra contribuer à l'apurement des seules dettes apparaissant au bilan au moment de la fin de son adhésion.

Autres obligations

On pourrait envisager que les membres soient, dans une certaine mesure, tenus de recourir aux installations et aux services offerts par leur coopérative. Favorable dans un premier temps au développement de la coopérative, une telle disposition, qui peut être contraire à la règle de la libre concurrence dans les cas où les membres eux-mêmes dirigent un commerce, aurait, à terme, une influence négative sur la compétitivité des coopératives. Ainsi, plutôt que de raisonner en termes d'obligations légales, on pourrait considérer que les membres ont le devoir moral de travailler avec leur coopérative ; mais il serait encore plus sain d'admettre que c'est à la coopérative elle-même d'offrir des services suffisamment attractifs à ses membres.

Des exceptions à cette règle sont cependant envisageables, en particulier dans le cas où les membres décideraient de réaliser un investissement important dont le succès dépendrait de leur recours à ce service. À ce moment là, il serait possible d'interdire temporairement aux membres d'aller trouver ailleurs le service fourni.

Afin de s'assurer une certaine stabilité, la coopérative devra peut-être établir, dans certains cas, des contrats individuels avec chacun de ses membres.

3.8.4.3 Droits

Droits personnels

Tout membre est individuellement en droit :

- de demander les services qui constituent l'objet social de la coopérative ;
- de demander éducation ou formation à la coopérative, conformément aux statuts, aux règlements ou aux décisions de l'assemblée générale ;
- d'utiliser les installations et les services de la coopérative ;
- de participer à l'assemblée générale, d'y présenter des motions et de voter ;
- d'élire un autre membre ou d'être élu pour combler un poste au sein de la coopérative ou au sein d'une structure faîtière dont sa coopérative est membre ;
- d'obtenir à tout moment qui paraît raisonnable, de la part des organes élus de la coopérative, des informations sur la situation de la coopérative ; et
- de faire inspecter les livres et registres par le comité de surveillance, s'il en existe un.

En groupe (nombre à spécifier) les membres peuvent également :

- convoquer une assemblée générale ou ajouter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- demander un audit supplémentaire.

Droits financiers

Les membres ont les droits financiers suivants :

- recevoir une part des excédents à des intervalles économiquement raisonnables sous la forme de ristourne, calculée au prorata des opérations qu'ils auraient effectuées avec la coopérative et un intérêt limité sur les parts sociales libérées ;
- demander, au moment de la cessation de leur adhésion, que les parts sociales libérées leur soient remboursées à leur valeur

nominale. Les pertes ou les dévaluations pourraient être déduites de ce montant. La limitation à la valeur nominale est établie pour empêcher les membres de se retirer pour des raisons de spéculation. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le remboursement peut être différé si son paiement immédiat mettrait en cause la viabilité de la coopérative. Cependant, le fait que le paiement soit repoussé ne doit pas remettre en cause le droit du membre de se retirer ;

- recevoir, en cas de liquidation, une part de l'éventuel actif, à moins que les fonds aient été déclarés indivisibles par la loi ou les statuts conformément aux principes coopératifs (voir 3^{ème} principe de l'ACI). Dans ce cas, les fonds restant doivent être versés à une autre coopérative, à une structure faîtière ou à une œuvre de bienfaisance.

3.8.4.4 Dispositions relatives aux membres employés par la coopérative

Les relations employeur-employé s'avèrent particulièrement complexes lorsque l'employé est membre de la coopérative et, par conséquent, aussi son propre employeur. Il peut ainsi avoir des intérêts contradictoires en matière d'heures de travail, de salaire, de droits syndicaux, etc. Ce problème peut survenir avec plus ou moins d'acuité, selon le type de coopératives :

- Dans les coopératives de services, les membres sont rarement les employés de la coopérative ;
- Dans les coopératives de consommateurs, les employés sont souvent membres de la coopérative. Cependant, l'objet de la coopérative n'est pas identique à celui du contrat de travail. On peut éviter que les intérêts des employés ne prédominent de deux manières : soit le droit de vote des membres est limité dans les cas concernant les conditions de travail, soit l'assemblée générale délègue son pouvoir de décision sur ces questions au conseil d'administration. En outre, les employés se garderont de léser les intérêts de leur employeur puisqu'ils sont leur propre employeur ;
- Dans les coopératives de production, le conflit est évident. L'objet du contrat de travail est en effet «coopérativisé » et se trouve dès lors identique à celui de la coopérative. À l'exception des règles régissant la protection sociale, la sécurité du lieu de travail et la sécurité des produits, le droit du travail

ne doit pas être appliqué dans ce cas, car, plutôt que de chercher un emploi, les membres ont librement consenti à organiser leur travail conformément aux principes coopératifs.¹⁸ Cependant, certaines législations considèrent la coopérative (personne morale à part entière) l'employeur et ses membres les employés. Membres et coopérative sont donc liés par deux contrats, à savoir un contrat de travail et un autre contrat d'une autre nature, nommé 'statuts' et qui est conclu lorsqu'un individu adhère à la coopérative.

3.8.5 Organes et gestion

Principes

Le fonctionnement des coopératives, contrairement à celui des sociétés commerciales, dépend de la participation de ses membres, qui doivent pouvoir exercer une influence effective sur ses affaires. En tant que personne morale, la coopérative doit cependant garder une certaine indépendance. La loi doit, par conséquent, garantir l'application simultanée des principes de démocratie et d'efficacité économique. En d'autres termes, elle doit tenir compte des deux aspects contenus dans la définition de la coopérative, soit l'aspect associatif et l'aspect d'entreprise. En conséquence, l'organisation interne, la séparation des pouvoirs entre les différents organes, l'élection à des postes, ainsi que l'ensemble des décisions importantes doivent respecter la volonté des tous les membres, quelle que soit leur contribution financière. De manière générale, il appartient à l'assemblée générale de résoudre les questions relatives au caractère associatif de la coopérative ; le conseil d'administration se charge des problèmes concernant l'entreprise qu'a la coopérative ; quant à la gestion quotidienne de l'entreprise, le conseil d'administration peut la déléguer à un directeur (professionnel) qui travaillera sous sa supervision. Cette séparation des pouvoirs vise à éviter le manque d'efficacité qui apparaît lorsque des membres mal informés conservent trop de pouvoir de gestion. Elle empêche également que les membres ne perdent le contrôle de la coopérative parce que la direction utilise les informations dont elle dispose sans consulter les membres correctement, ce qui conduit à la perte de l'identité coopérative.

¹⁸ OIT, *Réunion d'experts sur les coopératives*, et *Droit du travail et coopératives*.

Une nette séparation des pouvoirs permet aussi d'établir plus facilement les responsabilités civiles et pénales des personnes en charge de l'administration et de la gestion de la coopérative.

Toute coopérative doit, au minimum, disposer :

- d'une assemblée générale ;
- d'un organe de direction que l'on nommera « conseil d'administration ».

Bien que la création d'une coopérative n'exige pas la mise en place d'un organe de contrôle, il est conseillé de laisser cette décision aux membres et de leur donner la possibilité d'en nommer un. Les coopératives disposant d'un tel organe indépendant (« comité de surveillance », « commission de surveillance » ou « commission de contrôle »), qui travaille au nom des membres comme une assemblée générale réduite pour ainsi dire, semblent mieux fonctionner que celles qui n'en disposent pas. Les membres n'ont en effet souvent pas les qualifications nécessaires pour surveiller le conseil d'administration et le directeur de manière effective et continue.¹⁹

Ce système dualiste ne remet cependant pas en cause la nécessité de recourir également à des mécanismes de contrôle interne du conseil d'administration, comme les auditeurs internes, et ne remplace en aucun cas l'obligation de se soumettre à un audit externe.

Quant au poste facultatif de directeur, il ne s'agit pas d'un organe de la coopérative puisque ses pouvoirs sont délégués par le conseil d'administration.

3.8.5.2 Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, composée exclusivement des membres de la coopérative, constitue l'organe de décision suprême de la coopérative. Les tierces parties ayant investi dans la coopérative peuvent éventuellement participer aux assemblées générales, mais elles ne devraient pas avoir un droit de vote.

¹⁹ Pour des informations supplémentaires, voir HENRY, *Cooperative Law as an Instrument of Good Governance* ...

Une assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an ; une assemblée générale extraordinaire a lieu à la demande des personnes habilitées à le faire, conformément à la loi ou aux statuts.

Si la taille (en membres ou en étendue géographique) d'une coopérative est telle que le quorum est difficilement atteignable ou que les procédures de l'assemblée générale en deviennent trop lourdes, ou si les intérêts d'une coopérative à objets multiples l'exigent, des assemblées régionales ou par section peuvent être formées. Ces assemblées décentralisées élisent leurs représentants qui siègeront à l'assemblée des délégués, qui remplacera l'assemblée générale. L'ordre du jour de ces réunions ainsi que le mode de scrutin et de délibération seront définis au niveau central afin de maintenir les mêmes normes au sein de la coopérative. En vue de renforcer la communication entre les différentes parties, des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, le cas échéant, devront participer aux réunions de ces assemblées décentralisées.

Ces règles de base s'appliquent dans la plupart des coopératives. Les coopératives sont généralement implantées localement, au sens physique du terme. Bien que la présence concrète d'un centre administratif préserve les coopératives de tout changement rapide de leurs activités en raison d'avantages comparatifs économiques, il n'est pas exclu qu'elles puissent s'en dispenser. Les nouveaux moyens de communication et de production permettent de se passer d'une unité de production stable ou d'un centre administratif, ainsi que de la présence physique des membres à l'assemblée générale. Le cas échéant, les membres le préciseront dans les statuts. Ils peuvent donc voter ou débattre par Internet, par exemple. Le plus important est que les membres gèrent démocratiquement leur coopérative et non qu'ils soient physiquement présents dans les réunions, bien que leur présence contribue à instaurer et à maintenir le climat de confiance nécessaire.

Pouvoirs

Nous l'avons déjà mentionné, la séparation des pouvoirs entre l'assemblée générale et le conseil d'administration repose sur le caractère à la fois associatif et entrepreneurial de la coopérative. Conformément à la définition de la coopérative, cette dernière permet aux membres de parvenir à certains objectifs économiques, culturels ou sociaux. Le conseil d'administration ou la direction doit pouvoir disposer de la marge de manœuvre nécessaire à une gestion efficace. Les décisions relatives à la coopérative en tant qu'association doivent, elles, être prises par l'assemblée générale.

Fort de cette distinction, on peut dresser une liste des compétences exclusivement attribuées à l'assemblée générale. Elle ne peut les céder à aucune personne ou organe, même si les membres ont voté en faveur de cette mesure à l'unanimité.

Parmi les fonctions les plus importantes figurent le droit et l'obligation d'adopter et, le cas échéant, de modifier les statuts dans les limites de la loi et des valeurs et principes coopératifs universels. C'est pourquoi nous traiterons des statuts séparément dans la section suivante.

Statuts

Principe

L'assemblée générale ou la première réunion constitutive des membres fondateurs peut statuer sur une question en cas de silence de la loi, lorsque le législateur lui laisse le choix entre plusieurs possibilités ou l'invite à spécifier certaines dispositions ou encore, lorsque les membres décident de réécrire certaines clauses de la loi pour les rendre plus intelligibles et plus facilement applicables.

Ce qui a été dit à propos d'une loi type reste, en y apportant les modifications nécessaires, valable pour les statuts. Bien que l'adoption de statuts types, reconnus par les autorités, facilite l'enregistrement des coopératives en raison de leur conformité supposée au droit, cette possibilité ne devrait pas se transformer en obligation.

Contenu des statuts

Contenu minimal obligatoire des statuts

Les statuts doivent préciser :

- le nom ou la raison sociale de la coopérative, déterminé librement, pour autant qu'il n'y ait aucune confusion possible avec le nom d'une entité juridique déjà enregistrée et aucun doute sur la responsabilité financière limitée de la coopérative et du mode de responsabilité financière assumée par les membres ;
- le lieu du siège social, le cas échéant, son adresse postale et éventuellement les conditions de son transfert dans une autre localité ;

- la définition des objectifs de la coopérative, précisant notamment s'il s'agit d'une coopérative à objet unique ou multiple ;
- les conditions et les modalités d'admission, de démission, d'exclusion et de suspension des membres, ainsi que les critères d'éligibilité. Ces derniers doivent refléter le caractère particulier de l'organisation concernée ainsi que sa nature comme coopérative de premier ou de deuxième niveau, voire d'échelon supérieur ;
- la valeur des parts sociales ainsi que le nombre minimum et maximum que chaque membre doit souscrire. L'assemblée générale veillera à ce que les capacités financières des membres les plus défavorisés financièrement servent de base à cette décision et à ce que la valeur de la part sociale soit suffisamment élevée pour atteindre les objectifs fixés et pour inciter les membres à exercer leurs droits de surveillance ;
- les modalités et les conditions de souscription et de libération des parts sociales. Ces dernières peuvent être payées en liquide, en nature, en travail, en service ou en utilisant une partie de l'excédent auquel un membre a droit ;
- le type de responsabilité financière des membres pour les dettes de la coopérative ;
- les modalités de la tenue des registres et de la conservation des documents de la coopérative ;
- les conditions et les modalités de convocation et de tenue des assemblées générales (forme de la convocation, établissement et notification de l'ordre du jour, élection du président de la séance, de préférence non membre du conseil d'administration, quorum et mode de décision, etc.) ;
- le nombre de membres du conseil d'administration, les conditions d'éligibilité de ses membres aux différents postes, la durée de leur mandat, le remboursement de leurs frais, ainsi que les dépenses du directeur, le cas échéant, leurs droits et devoirs, les modalités de prise de décision ;
- les conditions et modalités de convocation du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de surveillance (quorum, mode de décision, etc.) ;
- le financement, soit la formation du capital, la constitution de la réserve légale et de fonds facultatifs/statutaires ;

- les modalités de répartition de l'excédent et le mode de couverture des pertes ;
- les modalités de répartition du capital en cas de démission, d'exclusion ou de liquidation ;
- la définition de l'exercice social ;
- les modalités des audits (audit et conseils liés aux questions financières, sociales et de gestion spécifiques aux coopératives) ;
- les conditions et modalités de dissolution volontaire ;
- les procédures de règlement des différends ;
- la spécification de tout autre objet juridique ;
- les modalités de modification des statuts.

Contenu supplémentaire non obligatoire des statuts

Sans que cela soit obligatoire, les statuts peuvent encore préciser :

- la durée de la coopérative ;
- l'étendue géographique de son activité ;
- l'affiliation de la coopérative à une ou plusieurs organisations de deuxième niveau ou d'échelon supérieur ;
- la nomination d'un comité de surveillance ;
- la nature et le volume des transactions possibles avec des usagers non membres de la coopérative. Un équilibre entre l'efficacité et l'autonomie de la coopérative doit être trouvé. C'est la raison pour laquelle il peut être nécessaire de définir un seuil (un pourcentage du chiffre d'affaires que les transactions avec les usagers non membres ne devra pas dépasser). Ces transactions devront en outre faire l'objet d'une comptabilité séparée ;
- la rémunération des administrateurs. En vertu des principes coopératifs, les administrateurs ne devraient certes pas être rémunérés, mais il faut tenir compte des membres les plus défavorisés financièrement qui ne peuvent peut-être pas se permettre de siéger gratuitement. La rémunération ne devrait par ailleurs pas être fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices ou excédents de la coopérative ;

- le nombre des parts sociales supplémentaires que chaque membre peut ou doit acquérir ainsi que les modalités de leur souscription et libération ;
- l'acceptation des investissements de non membres et les droits y relatifs ;
- les modalités de constitution des assemblées régionales ou par section, leurs modes de prise de décision, leurs modes de scrutin et le nombre de délégués requis pour les représenter au niveau central ;
- les modalités de vote par procuration ;
- la création d'un fonds destiné à la formation et de tout autre fonds facultatif/statutaire ;
- la mise en place de commissions/comités, la définition de leur cahier des charges, de leur mandat, et des qualifications requises pour leurs membres ;
- toute autre matière relevant de l'autonomie des coopératives.

Autres pouvoirs

Outre l'élaboration, l'adoption et la modification des statuts, sont du ressort de la compétence de l'assemblée générale :

- dresser des procès-verbaux de ses réunions ;
- la division des pouvoirs entre les différents organes conformément aux principes mentionnés plus haut, et l'adoption pour chacun d'eux d'un règlement intérieur ;
- l'élection et la révocation des membres du comité de surveillance (le cas échéant) et du conseil d'administration, à moins que ces derniers ne soient élus par le comité de surveillance. Plus la direction ou le conseil d'administration disposera de pouvoirs étendus, plus il doit être facile de le révoquer ;
- la répartition de l'excédent et la couverture des pertes ;
- la fusion, la scission, la transformation de la coopérative en une autre entité juridique ou la dissolution de la coopérative ;
- les décisions relatives à une éventuelle limitation des emprunts, dépôts et investissements ;

- la nomination des auditeurs, la durée de leur mandat et leur rémunération ;
- l'examen du rapport de l'audit ainsi que du rapport annuel (y compris le plan d'activité annuel) ;
- le refus ou l'octroi du quitus aux administrateurs ;
- l'adoption du budget annuel ;
- l'admission finale, l'expulsion ou la suspension d'un membre ;
- la formation et le perfectionnement des membres et des employés ;
- la prorogation de la durée de la coopérative ;
- la décision sur le mandat du conseil d'administration de faire appel ou non à un directeur professionnel, membre ou non de la coopérative ;
- l'éventuelle création de sous-comités ayant des tâches spécifiques, et la durée de leur mandat.

Prise de décision

Quorum

Le mode de décision doit respecter à la fois les principes de démocratie et d'efficacité économique. La fixation d'un quorum, c'est-à-dire du nombre minimum de membres devant être présents ou représentés à l'assemblée pour qu'elle puisse valablement siéger, délibérer et voter, doit être le compromis entre ces deux principes.

Ce quorum, un pourcentage du nombre de membres au moment de la convocation de l'assemblée, un nombre absolu ou une combinaison des deux, peut varier selon les sujets figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La loi doit prévoir une solution pour le cas où l'assemblée générale ne parviendrait pas à atteindre le quorum à plusieurs reprises. Il est de règle que lors de sa deuxième réunion sur le même ordre du jour, les décisions de l'assemblée générale sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Votes

La règle de base des coopératives primaires, qui s'applique également aux personnes morales membres, est « un membre, une voix ». Le principe du vote plural ne sera qu'exceptionnellement (nombre limité) retenu conformément aux statuts, et il ne saurait en aucun cas être lié au montant du capital investi par les membres. On peut en revanche imaginer des pondérations en fonction du volume des opérations effectuées avec la coopérative ou d'autres critères. Cependant, les droits de vote plural ne pourront être exercés dans le cas de décisions importantes spécifiées par la loi. En aucun cas un seul membre ne devrait pouvoir prendre des décisions en vertu du nombre de droits de vote dont il dispose ou qu'il représente.

Les coopératives de deuxième niveau ou d'échelon supérieur peuvent appliquer un système de vote plural sans les restrictions mentionnées ci-dessus, mais sont tenues de respecter le principe de démocratie (voir 2^{ème} principe de l'ACI).

La loi doit en outre proposer les critères selon lesquels le droit de vote sera accordé aux délégués, c'est-à-dire aux représentants élus par les assemblées régionales ou de section, le cas échéant, en vue des assemblées des délégués.

La participation d'éventuels investisseurs non membres de la coopérative à l'assemblée générale, dans le cas où ils auraient le droit de vote, fera également l'objet d'une précision, de telle sorte qu'ils ne puissent pas avoir plus de poids que les membres réguliers. Il faut néanmoins préciser que le vote des non-membres constitue une déviation grave des principes coopératifs.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, le droit de vote des employés membres sera lui aussi assorti de limites, ceux-ci perdant tout pouvoir de décision concernant les questions qui touchent leur emploi.

Si l'on décide d'autoriser le vote par procuration, le mandataire devra être lui-même membre de la coopérative, et il est souhaitable qu'il ne représente pas plus de deux ou trois adhérents, dont lui-même. Si la présence physique des membres à l'assemblée n'est pas nécessaire, le vote par voie postale ou par Internet permettra l'expression du plus grand nombre.

Les décisions importantes devraient toutefois être votées par bulletin secret afin de limiter l'influence de certains membres, à commencer par le président de l'assemblée. Les élections, quant à elles, devraient toujours se dérouler à bulletin secret.

Majorités

Dans des circonstances ordinaires, et si le quorum est atteint (grâce aux membres présents ou représentés), les décisions pourront être prises à la majorité simple. Les résolutions concernant le « contrat d'association » passé entre les membres, qu'il s'agisse de modifier les statuts, de décider de la fusion, de la scission, de la dissolution ou de la transformation de la coopérative ou encore de son affiliation à une organisation faîtière, devront en revanche être adoptées à une majorité qualifiée, en général au moins les 2/3 des voix.

3.8.5.3 Conseil d'administration

Principe

En tant qu'organe exécutif de la coopérative, le conseil d'administration est régi par des dispositions légales précises. Ses membres non seulement représentent la coopérative, mais sont également les garants de son patrimoine pour les futurs membres.

Dispositions relatives au conseil d'administration

La loi doit statuer sur :

- les critères d'éligibilité ainsi que sur la nécessité d'être membre de la coopérative pour siéger au conseil d'administration. Si des investisseurs non membres y siègent, il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas en mesure de prendre des décisions seuls ou même de constituer une minorité de blocage ;
- les incompatibilités, qu'elles soient d'ordre économique, personnel, politique, ou de tout autre nature, par exemple, entre le fait d'appartenir à la fois au comité de surveillance et au conseil d'administration de l'exercice courant ou d'un exercice qui fait l'objet d'un contrôle par le comité de surveillance. Il en va de même pour les membres d'une même famille (à définir) qui ne doivent pas appartenir au comité de surveillance et au conseil d'administration de l'exercice courant ou de l'exercice qui fait l'objet d'un contrôle par le comité de surveillance ;
- la durée du mandat et la possibilité de réélection ;
- le quorum et le mode de scrutin ;
- les qualifications, tant techniques qu'humaines, requises pour siéger au conseil d'administration. Les administrateurs auront toujours la possibilité de compenser un déficit technique en

faisant appel à un directeur professionnel (non membre). Cependant, rien ne pourra combler le manque de confiance que les membres de la coopérative pourraient éprouver à l'égard de leurs représentants. Que la coopérative ait ou non un directeur professionnel, les membres du conseil d'administration doivent se comporter en professionnels, en d'autres termes, ils doivent posséder les qualifications nécessaires à la gestion de leur coopérative.²⁰ Une des différences entre les coopératives et les entreprises axées sur le capital est que les administrateurs de la coopérative doivent gérer du capital, tout en fournissant des services aux membres dans les limites des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale ;

- la responsabilité financière personnelle des membres du conseil d'administration. Elle peut être exclue si elle a trait à une décision du conseil au sujet de laquelle un membre du conseil d'administration exprime son désaccord sitôt après en avoir pris connaissance. Cette responsabilité peut être plus lourde pour ceux des membres du conseil d'administration qui sont rémunérés par la coopérative.

Pouvoirs

La liste des attributions et des obligations du conseil d'administration contient, par défaut, toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est donc tenu de :

- représenter la coopérative dans tous les actes de la vie civile, la diriger et la gérer, dans les limites de ses capacités juridiques et des décisions prises par l'assemblée générale. En conséquence, cette dernière peut, par exemple, fixer un plafond financier au-delà duquel les administrateurs ne pourront engager la coopérative, ou statuer que certaines décisions du conseil d'administration doivent être prises à l'unanimité ;
- tenir les registres et les documents comptables de la coopérative et dresser les procès-verbaux de ses propres réunions ;
- s'assurer que la comptabilité et le bilan soient effectués conformément aux règles en vigueur, tout en tenant compte du caractère spécifique des coopératives ;

²⁰ *Ibid.*

- veiller à ce que les audits soient menés régulièrement et dans les temps avant de discuter leurs conclusions avec le comité de surveillance, le cas échéant, et l'assemblée générale ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et préparer l'ordre du jour selon les modalités définies dans les statuts ou les règlements ;
- rédiger le rapport de gestion (y inclus un plan d'activité de l'année suivante) et préparer le budget annuel ;
- admettre, exclure ou suspendre des membres, éventuellement provisoirement ;
- coopter, en cas de vacance de poste, de nouveaux membres du conseil d'administration, à moins que cette compétence ne soit explicitement attribuée à un autre organe ;
- permettre aux membres d'exercer leurs droits et veiller à ce qu'ils remplissent leurs obligations ;
- faciliter la tâche des auditeurs ;
- nommer un directeur, si nécessaire, membre ou non de la coopérative, et s'assurer qu'il accomplisse correctement les tâches qui lui auront été assignées. Concrètement, il devra assumer les fonctions d'administration dont l'exercice n'aura pas été réservé expressément au conseil d'administration lui-même. Il pourra, à cet effet, recourir à du personnel qu'il dirigera. Si les administrateurs ont besoin de ses connaissances et de son savoir-faire, il pourra siéger au conseil d'administration en tant que membre ;
- déposer la demande pour entamer les procédures de faillite, le cas échéant ;
- assurer la transparence de son propre fonctionnement par l'adoption d'un règlement intérieur, à moins que celui-ci ne soit établi par l'assemblée générale ;
- assumer les responsabilités personnelles et solidaires dans le cas où une faute est commise ;
- assumer tout autre droit ou obligation décidés par l'assemblée générale, ou par les statuts ou les règlements.

3.8.5.4 Comité de surveillance

Principe et Composition

Si la loi offre la possibilité de nommer un comité de surveillance, et si les statuts le précisent, ce comité exercera les fonctions de contrôle dans l'intérêt des membres. C'est la raison pour laquelle il doit être composé exclusivement de membres de la coopérative.

Dispositions relatives au comité de surveillance

À l'instar du conseil d'administration, le comité de surveillance doit être régi par un certain nombre de dispositions qui fixent notamment :

- les critères d'éligibilité et l'interdiction de siéger ou d'avoir siégé à la fois au conseil de surveillance et au conseil d'administration de l'exercice courant ou d'un exercice précédent qui pourrait être sujet à un contrôle de la part du comité de surveillance. La présence de plusieurs membres d'une même famille (à définir) dans un ou plusieurs organes est à éviter ;
- les qualifications requises pour être membre du comité. Afin d'effectuer des contrôles en bonne et due forme du conseil d'administration et de la direction, le cas échéant, les membres du comité de surveillance doivent disposer du temps nécessaire et avoir les compétences adéquates ;
- la durée du mandat ;
- le quorum ainsi que le mode de scrutin ;
- la responsabilité financière.

Pouvoirs

Le comité de surveillance a pour principale mission de contrôler les activités du conseil d'administration, de la direction (le cas échéant) et de toute autre commission de la coopérative. Pour ce faire, il aura à tout moment accès à toutes les informations. Responsable devant la seule assemblée générale, il ne pourra recevoir d'ordres que d'elle.

Outre ces droits généraux, il peut en exercer d'autres plus spécifiques. Si, par exemple, les membres du conseil d'administration ne parviennent pas à convoquer une assemblée générale, le comité de surveillance pourra le faire. Il pourra également nommer les membres

du conseil d'administration s'ils ne sont pas élus par l'assemblée générale, ou si un poste est vacant et que l'assemblée se trouve dans l'impossibilité de statuer rapidement, sous réserve d'une confirmation ultérieure par cette dernière.

3.8.6 Formation du capital, comptabilité, répartition de l'excédent et couverture des pertes

3.8.6.1 Ressources financières

Principe

L'autonomie des coopératives ne peut devenir réalité que si elles jouissent d'une indépendance économique, et en particulier financière.

Le retrait de façon générale des fonds publics du secteur privé et une concurrence toujours plus acharnée mettent les coopératives de nombreux pays dans des situations difficiles. À l'heure des marchés mondialisés, on ne saurait accéder sans argent aux connaissances, le principal moyen de production. La compétitivité présuppose un capital de base que la plupart des coopératives ont des difficultés à constituer, compte tenu de la nature et de la structure de leur capital. Le capital varie en fonction du nombre de membres qui disposent, en règle générale, de ressources financières et autres limitées. Comme les contributions supplémentaires n'augmentent pas leur pouvoir de décision et que le paiement des intérêts est limité, les membres ne sont guère disposés à investir au-delà des parts sociales obligatoires.

La difficulté de constituer un capital suffisant est jugée par beaucoup comme principal inconvénient des coopératives. Pour éviter qu'elles ne soient réduites à une faible productivité et à des activités faciles à imiter, les gouvernements doivent autoriser les coopératives à augmenter leur capital de base, qui est toujours faible, de manière à ce qu'elles puissent faire face à la forte concurrence nationale, régionale, internationale et même mondiale. Dans les pays industrialisés notamment, les législateurs autorisent, par conséquent, une constitution du capital similaire à celle des sociétés anonymes, au risque de mettre l'identité des coopératives en danger.

L'autonomie des coopératives découle principalement d'un système de financement interne et externe soigneusement équilibré. Par financement externe on entend, par exemple, les opérations avec les non-membres, les investissements de membres qui ne sont pas des usagers ou les investissements de non-membres. Toutefois, ce mécanisme de financement externe suscitera probablement un conflit

entre les intérêts des usagers et des investisseurs, que le modèle coopératif veut éviter.

Ressources financières internes

Les parts sociales

Les parts sociales ne sont pas un investissement rentable. Les parts sociales libérées représentent l'argent que les membres mettent à la disposition de la coopérative le temps de leur adhésion, afin que la coopérative puisse atteindre les objectifs que les coopérateurs ont conjointement fixés.

Les parts sociales seront nominatives, indivisibles, non transmissibles (à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement), non saisissables et non négociables.

Dans les coopératives primaires, le montant du capital détenu par un seul membre devra être limité afin que le principe d'égalité ne soit pas mis en péril. Si le retrait d'un membre venait perturber cet équilibre, la coopérative devrait alors procéder à une redistribution des parts.

Pour rééquilibrer la relation entre la situation économique globale de la coopérative et la valeur nominale de ses parts sociales, la coopérative devrait être autorisée à les réévaluer sous la stricte supervision des autorités compétentes.

Les parts sociales supplémentaires

Certaines coopératives auront intérêt à encourager leurs membres à souscrire des parts sociales supplémentaires. Ces dernières peuvent être conçues de façon à ne pas entraîner de responsabilité financière additionnelle, à donner droit au paiement d'un intérêt fixe, à être remboursables sur demande, ou encore à accorder le droit d'emporter une part des réserves au moment d'une démission, même si en outre les réserves seraient indivisibles.

Autres moyens d'améliorer le financement interne

Pour compenser la faiblesse financière inhérente aux coopératives, la loi peut fixer une limite au-dessous de laquelle le capital social ne doit pas tomber, même si cela implique qu'un membre démissionnaire ne se fasse pas rembourser ses parts immédiatement ou que les membres restants doivent contribuer à la recapitalisation et effectuer des

paiements supplémentaires. La séparation du volume du capital et du nombre de membres rapproche la structure financière des coopératives de celle des entreprises capitalistes.

En revanche, la constitution d'un fonds de réserves est une façon propre aux coopératives de pallier, au moins en partie, les faiblesses financières. Elle devrait être obligatoire. S'il est indivisible, au moins jusqu'à la liquidation, un tel fonds assure un minimum de stabilité et limite le risque de liquidation volontaire motivée par la spéculation. Il peut compenser le manque de liquidités ou la perte de valeur des parts sociales obligatoires. En outre, ce fonds doit être employé à des fins économiques.

Le fonds de réserves légal pourra être alimenté par :

- le transfert d'un pourcentage minimum de l'excédent réalisé par la coopérative grâce aux opérations effectuées avec ses membres, et ce jusqu'à ce que le fonds atteigne un montant au moins équivalent à celui du capital de participation. Cette utilisation des résultats positifs de l'entreprise coopérative peut être d'autant plus intéressante que les sommes ainsi transférées au fonds ne seront pas imposables, contrairement à la part de l'excédent distribuée aux membres, même lorsque cette dernière est transformée en crédit, dépôt ou qu'elle constitue un financement supplémentaire accordé par un membre. Cela devrait au moins être valable dans tous les cas où le fonds de réserves légal est indivisible ;
- le transfert de la totalité des bénéfices réalisés sur les transactions avec des usagers non membres
- le transfert de la totalité des revenus reçus en contre-partie d'activités n'entrant pas dans l'objet social de la coopérative, comme par exemple la vente des immeubles.

En outre, le législateur devrait encourager la constitution, par le biais des statuts, de fonds destinés à l'éducation, la formation ou de toute autre activité. L'utilisation de ces fonds devrait être obligatoire.

Ressources financières externes

Bon nombre de législations autorisent depuis un certain temps déjà l'émission d'obligations non garanties et d'obligations subordonnées négociables. Dans la mesure où certaines précautions techniques sont prises et que le montant des investissements externes ne rend pas la coopérative dépendante de ce capital, ces obligations n'influenceront

pas l'autonomie des membres s'il n'est pas assorti de droits de vote ni de droits de participation.

Une autre possibilité d'attirer les investisseurs externes est l'émission de certificats d'investissements transmissibles pour les membres et les non-membres, qui donnent droit à une part de l'excédent et de l'actif en cas de liquidation de la coopérative. Dans la mesure où ils ne donnent pas de pouvoir de décision aux non-membres, ni n'étendent celui des membres, on peut dire qu'ils ne s'écartent pas trop des principes coopératifs. Par contre, dès lors que ces certificats octroient le droit de vote, ne serait-ce que dans certaines limites, le principe coopératif d'identité est en péril.

Sitôt que l'on évoque un financement externe, les éléments caractéristiques des coopératives sont en danger. Idéalement, les membres de la coopérative devraient en être les uniques investisseurs et usagers (principe coopératif d'identité). L'admission de membres non usagers et d'usagers non membres est considérée comme une déviation acceptable du principe d'identité. Celle de membres investisseurs et d'investisseurs non membres ne fait qu'éloigner davantage les coopératives de ce principe. Dans le cas où, comme le permettent certaines législations, les parts sociales peuvent être échangées en bourse et que les parts sociales des membres n'ont plus qu'une valeur symbolique, les détenteurs du capital deviennent anonymes et la structure (du capital) des coopératives ne sera plus différente de celle des sociétés à capital. Cette évolution non seulement viole le principe d'identité, mais elle met également en danger le principe coopératif de promotion des membres.

3.8.6.2 Distribution de l'excédent en fin d'exercice

Comme il a déjà été mentionné, il importe de distinguer clairement bénéfices et excédents. Par définition, les coopératives devraient calculer les prix pratiqués dans le cadre des relations qu'elles entretiennent avec leurs membres sans y inclure de marge de profit. Pour couvrir les risques liés aux incertitudes du marché, elles prévoient cependant une certaine marge, qui sera restituée aux membres à la fin de l'exercice si le bilan s'avère positif et si le risque ne s'est pas concrétisé. La distribution sous forme de ristourne, calculée au prorata des opérations réalisées avec la coopérative, constitue donc une correction du calcul du prix ou sa réduction différée. Il ne s'agit donc pas d'un véritable profit, mais d'un excédent temporaire en quelque sorte. Où il n'y a pas de profit, il ne peut y avoir d'imposition calculée sur cette base.

L'excédent sera donc distribué de la manière suivante :

- transfert au fonds de réserves légal ;
- transfert aux fonds facultatifs statutaires, s'il y a lieu ;
- paiement d'intérêts sur les parts libérées et sur les investissements, à un taux tout au plus équivalent à celui pratiqué par les banques commerciales pour certains types de dépôts ;
- paiement de ristournes aux membres, calculées au prorata de leurs transactions avec la coopérative ;
- paiement d'une éventuelle prime de rendement aux employés.

On notera à ce propos que les versements aux membres ne seront effectués que si ces derniers ont rempli leurs obligations, et notamment celle de libérer leurs parts sociales.

3.8.6.3 Remboursement du capital

En cas de démission ou d'exclusion, les parts sociales seront remboursées à leur valeur nominale, afin d'éviter toute adhésion motivée par la spéculation. Si les intérêts économiques de la coopérative se trouvaient menacés par un remboursement immédiat ou si ce dernier devait réduire le capital minimum, il peut être (temporairement) reporté.

En règle générale, le même type de remboursement des parts sociales s'applique en cas de liquidation. Les actifs liquidés restants sont alors transférés au mouvement coopératif, à une organisation de bienfaisance ou encore, dans le cas exceptionnel où le fonds de réserves légal serait divisible, distribué selon la méthode utilisée pour répartir l'excédent en fin d'exercice ; un critère supplémentaire lié à l'ancienneté des membres pourrait, dans ce cas, être ajouté.

3.8.6.4 Transactions avec des usagers non membres

En fonction de ses objectifs et de sa situation, chaque coopérative devra s'interroger sur la pertinence d'offrir ses services à des usagers non membres.

Si la coopérative est constituée par des personnes appartenant à un groupe spécifique, par exemple une coopérative d'épargne et de crédit

fondée au sein d'une entreprise ou d'un quartier, des non-membres ne seront pas admis en tant qu'usagers.

Lorsque l'ouverture aux non-membres est admise, l'important sera alors de veiller à ce que l'indépendance de l'organisation ne soit pas remise en cause. Le volume des transactions avec les non-membres devra par conséquent être limité afin de ne pas restreindre la liberté de décision des membres. Pour ce faire, on peut fixer un pourcentage du chiffre d'affaires que les transactions avec les usagers non membres ne devront pas dépasser.

À des fins d'imposition, de distribution de l'excédent et d'alimentation du fonds de réserves légal la comptabilité devra distinguer les transactions avec les membres de celles réalisées avec les non-membres.

3.8.7 Audit

La mise en place d'un système d'audit interne et externe, ponctuel et régulier, financier, social et de gestion, assuré par des auditeurs indépendants et qualifiés, qui donneront également des conseils visant à optimiser le fonctionnement de la coopérative, est une condition *sine qua non* à l'existence de toute coopérative.

Le moins les membres s'impliquent directement dans la gestion de leur coopérative, le plus important il est de garantir sa transparence, afin de préserver le principe coopératif de démocratie. L'élection d'un comité de surveillance et un audit sont des façons d'y parvenir.

L'instauration d'un système d'audit efficace, indépendant de l'État et des coopératives, auquel toutes les coopératives auront accès, devrait être obligatoire. Il est possible de créer un fonds qui permettrait aux coopératives qui en ont le plus besoin de payer ce service.

L'audit a pour fonction de vérifier que l'ensemble des acteurs respecte les règles du jeu. Il permet ainsi de vérifier régulièrement si l'attribution de la personnalité morale se trouve *a posteriori* justifiée, et de façon plus générale, si les intérêts des tiers, des administrateurs et des membres sont préservés. Ce type de contrôle vaut pour toutes les entreprises.

La spécificité des coopératives conduira l'auditeur à quelques investigations supplémentaires liées au devoir qu'elles ont de veiller à la promotion de leurs membres. L'audit doit également vérifier que les droits des membres sont respectés, particulièrement si l'évolution

économique de la coopérative entraîne une gestion qui ne permet pas leur participation directe au fonctionnement de leur organisation.

Le fait que l'objectif des coopérateurs diffère de l'intérêt proprement financier des actionnaires d'une entreprise capitaliste devra notamment être pris en compte par les auditeurs formés en conséquence.

L'audit d'une coopérative ne pourra ainsi être réalisé sur la seule base des documents comptables. Il conviendra de vérifier que les objectifs globaux que s'étaient fixés les coopérateurs ont été atteints ou sont du moins respectés, et que les décisions prises leur sont conformes (l'audit de gestion vise à dresser un bilan social parallèlement au bilan économique ou financier). À ce niveau, le dépouillement des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration pourra s'avérer riche en renseignements. Enfin, le point de vue des membres devra être recueilli, et leur opinion servira à établir le rapport final. En règle générale, l'auditeur doit avoir accès à tous les documents, à tous les locaux et à toutes les personnes à même de l'informer sur les opérations de la coopérative. Les auditeurs externes doivent, eux, pouvoir examiner les conclusions des auditeurs internes.

Les auditeurs ne devraient pas se borner à une simple évaluation, mais ils doivent également donner des conseils quant à l'amélioration éventuelle de la gestion et de l'administration de l'organisation.

Alors que l'audit interne doit être effectué en permanence, la fréquence des audits externes sera déterminée notamment par le chiffre d'affaires, la nature des activités, le volume du capital, le volume des transactions effectuées avec des usagers non membres ou selon d'autres critères.

L'audit interne sera réalisé par des membres de la coopérative. Leur nombre, la durée de leur mandat, les qualifications requises, leurs compétences, obligations et rémunération ainsi que leur responsabilité pénale et civile seront déterminés par l'assemblée générale. Ces auditeurs ne pourront en aucun cas appartenir ou avoir appartenu à un organe de la coopérative étant sujet ou ayant été sujet à leur contrôle.

L'audit externe sera pour sa part réalisé par une organisation de coopératives d'échelon supérieur ou par des auditeurs du secteur privé, de préférence des experts comptables. Si le mouvement coopératif ne peut pas encore fournir ce type de service ou si une coopérative ne peut pas se le payer, l'audit pourra être assuré de façon temporaire par une autorité publique. En aucun cas les services administratifs chargés de la promotion ou de l'enregistrement des coopératives ne pourront se voir assigner cette mission de contrôle.

Le rapport des auditeurs sera soumis au conseil d'administration et au comité de surveillance, le cas échéant, afin qu'ils en expliquent le contenu en assemblée générale. Les membres doivent pouvoir le consulter. Les auditeurs doivent pouvoir participer à cette réunion de l'assemblée générale, et dans le cas où le conseil d'administration ou le comité de surveillance n'aurait pas convoqué l'assemblée générale ou n'aurait pas (suffisamment) expliqué le rapport, les auditeurs peuvent le faire eux-mêmes.

Les résultats tirés de l'audit devront être communiqués à l'autorité compétente.

3.8.8 Dissolution

3.8.8.1 Dissolution sans liquidation : fusion, scission et transformation

Principe

L'autonomie des coopératives leur permet de procéder à leur propre dissolution sans restriction, pourvu que les intérêts des tiers soient préservés. Ainsi, les créanciers peuvent s'opposer à la dissolution d'une coopérative tant que leurs créances n'ont pas été recouvrées.

La loi doit établir la marche à suivre, du quorum et de la majorité nécessaire pour prendre une telle décision aux modifications à apporter au registre public.

En vertu de la liberté d'association, les membres qui s'opposent à la dissolution doivent avoir le droit de démissionner.

Fusion

Il existe deux modes de fusion :

- (i) une ou plusieurs coopératives sont absorbées par une autre, une situation qui est quelque fois difficile du point de vue psychologique pour les membres des coopératives absorbées ; ou
- (ii) une nouvelle coopérative naît de la fusion de deux coopératives ou plus. Dans ce cas, de nouveaux statuts devront être adoptés.

Souvent, les effets économiques positifs escomptés (en termes de rationalisation de la gestion et de l'administration, d'économies

d'échelle, etc.) s'avèrent en deçà des prévisions en raison des problèmes d'identification nés de l'élargissement, qui entraînent à leur tour une démotivation et des difficultés dans le processus de prise de décision, etc. Ainsi, avant de procéder à la fusion de coopératives, les membres devraient considérer l'intégration horizontale.

Scission

Seules peuvent se diviser les coopératives dont le fonds de réserves légal est divisible. Les autres doivent procéder à une dissolution, à l'issue de laquelle les membres peuvent constituer deux ou plusieurs coopératives nouvelles. Dans le cas d'une scission, l'actif, le passif et les membres doivent être divisés.

Transformation

Seules les coopératives disposant d'un fonds de réserves légal divisible peuvent se transformer en un autre type d'organisation, et ce, conformément aux dispositions relatives à la nouvelle entité. Dans le cas où le fonds de réserves légal serait indivisible, il restera aux membres la possibilité de procéder à une dissolution, à l'issue de laquelle ils pourront constituer une nouvelle organisation.

3.8.8.2 Dissolution avec liquidation

Là encore, il s'agit d'une décision que les membres peuvent prendre en toute indépendance. Cependant, compte tenu de l'importance de la décision, un quorum spécifique et une majorité qualifiée seront exigés. Plusieurs législations prévoient dans ce cas au moins deux assemblées générales pour décider de la question.

Cette dissolution peut également être prononcée par une autorité, que cette dernière le fasse d'office, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée. Une telle décision peut notamment être prise lorsque l'assemblée générale n'aura pas elle-même décidé la dissolution, alors que :

- la durée de la coopérative prévue par les statuts arrive à échéance ;
- l'objectif de la coopérative a été atteint ou est impossible à atteindre ;

- les conditions d'enregistrement de la coopérative ne sont plus réunies. Par exemple, lorsque le nombre de membres demeure en dessous du minimum requis pendant une période spécifiée ;
- la coopérative a, à plusieurs reprises, violé les lois, les règlements ou ses propres statuts et règlements internes ;
- la coopérative est en faillite, même en tenant compte de l'obligation éventuelle des membres d'effectuer des versements supplémentaires. S'il n'existait pas de législation sur la faillite ou si celle-ci s'avérait insuffisante, il sera alors nécessaire d'inclure des dispositions dans la loi coopérative ;
- la coopérative est restée sans activité sur une période donnée ;
ou
- pour une autre raison, que la loi devra prévoir pour éviter toute décision arbitraire.

La procédure de liquidation, à partir du moment où elle est entamée jusqu'à la publication faisant état de la suppression de la coopérative du registre, doit être réglementée. Ce processus comprend, entre autres, la nomination des liquidateurs, l'établissement des soldes d'ouverture et de clôture, les transactions avec les créanciers, la répartition de l'actif ou le règlement d'un passif.

Il devrait être interdit de faire éternellement durer le processus de liquidation pour éviter que la coopérative ne soit liquidée de façon définitive et supprimée du registre.

3.8.9 Structures coopératives simplifiées

Comme nous l'avons déjà mentionné, même si l'on estime que les expériences en matière de pré-coopératives n'ont pas été des plus positives, cela ne signifie pas pour autant que des dispositions prévoyant une organisation moins complexe qu'une coopérative ne soit pas nécessaire. Les groupements d'intérêt économique (GIE) français et les groupements d'initiative commune camerounais en sont des exemples.^{xi}

À la différence du cas des pré-coopératives, il ne s'agit pas ici d'accorder un statut provisoire à des organisations appelées à devenir éventuellement des coopératives, mais de reconnaître la diversité des besoins et des capacités en termes d'organisation. Ainsi, l'État reconnaîtrait, à l'issue d'une procédure simplifiée, ce type de groupes en tenant compte de leur taille réduite, de leur chiffre d'affaire, de leur

capital de participation, du niveau de l'interrelation qu'ils ont avec des tiers, etc. Les règles seraient moins exigeantes pour eux en termes de comptabilité, d'audit ou d'administration interne (nombre d'organes, nombre de membres dans chaque organe, documents à conserver, etc.).

²¹

3.8.10 Intégration horizontale et verticale

La liberté d'association donne le droit aux coopératives de se regrouper horizontalement et de former des organisations faîtières de coopératives, c'est-à-dire des unions, des fédérations et des confédérations.

Joindre ses forces de façon horizontale permet d'éviter la concentration et de préserver l'indépendance de chaque coopérative tout en profitant des avantages des économies d'échelle.

Quant à l'intégration verticale, le nombre d'échelons devrait être décidé par les coopératives, en gardant à l'esprit les coûts et les avantages de la structure. L'État devrait éviter toute intervention, mais il lui revient de veiller à ce que les organisations faîtières s'acquittent de leurs obligations de représenter et de soutenir leurs membres. Surtout, les coopératives ne devraient pas être obligées de se regrouper selon les subdivisions administratives de l'État ou selon leurs activités, si elles choisissent d'autres modes d'intégration.

Par conséquent, la loi coopérative doit définir la forme juridique de chaque niveau qui forme cette pyramide coopérative et préciser les activités dont est responsable chacun d'eux. Les droits et obligations des coopératives d'échelon supérieur comprennent :

- la représentation des membres au niveau national, régional et international ;
- la promotion, l'éducation et la formation ;
- le conseil, les services financier, d'assurance et économique (marketing, approvisionnement, exportations, importations, etc.) ;
- le développement des relations entre coopératives ;
- la recherche et le développement ;
- l'arbitrage ;

²¹ Voir chapitre 3.1.

- le contrôle et l'audit ; et finalement
- la vulgarisation de la loi coopérative.

L'idée même de structure verticale implique que les fonctions des coopératives de l'échelon supérieur sont connexes à celles de leurs membres, c'est-à-dire que les activités de ces structures doivent compléter celles des organisations qui leur sont affiliées.

Afin de tisser des liens de partenariat avec les coopératives, tout en respectant de tous les points de vue le principe de liberté d'association, l'État devrait promouvoir l'établissement d'un mouvement coopératif indépendant et compétent.

3.8.11 Règlement des différends

Les différends au sein du mouvement coopératif, c'est-à-dire des différends impliquant seulement des membres, des organes coopératifs, les coopératives elles-mêmes ou les organisations faîtières, doivent entraîner des procédures de réconciliation, de médiation ou d'arbitrage général ou spécial avant le recours à des tribunaux généraux ou spéciaux.

Étant donné que les bonnes relations personnelles sont d'une importance capitale pour le succès d'une coopérative, la plupart des législations prévoient l'obligation de recourir à ce type de procédures à l'amiable avant de présenter le différend devant un tribunal. Cette obligation est prévue par la loi ou par les statuts et de la coopérative.

Généralement, les parties préfèrent ces procédures aux procédures officielles pour des raisons de coûts, de délais, et aussi parce qu'elles permettent de tenir compte, au niveau local, de la dimension sociale et humaine des problèmes. Pour cette dernière raison en particulier, ces procédures devraient être reconnues par le législateur, qui prendrait soin de préserver les modes traditionnels de règlement des différends.

La règle de droit exclut toute obligation de présenter les différends devant les autorités gouvernementales pour une solution finale.

Dans aucun cas, la saisie d'un tribunal en dernier recours ne doit être interdite.

3.8.12 Divers

3.8.12.1 Décrets d'application du gouvernement

Le pouvoir accordé par la loi au gouvernement doit être limité à l'établissement des règles régissant l'application de la loi. Chaque article du décret d'un gouvernement doit mentionner la clause de la loi sur laquelle il est fondé.

3.8.12.2 Sanctions

La loi coopérative doit comprendre une liste des actes passibles de sanctions pénales et les articles du code pénal auxquels il est fait référence.

Cette liste devrait permettre d'éviter que la coopérative ait à se comporter en juge, charge qui n'est pas de sa compétence. Les sanctions qu'elle peut appliquer sont celles prévues par les statuts, ou par les contrats individuels. Le fonctionnement quotidien des coopératives est ainsi garanti par la possibilité qu'elles ont de révoquer les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, et d'appliquer les sanctions prévues à ceux qui ne satisferaient pas à leurs obligations.

Abrogations, transition, loi applicable en cas de lacunes

3.9 Procédure législative

Étant donné que l'idée même de coopération est fondée sur la participation, il est recommandé d'adopter une approche participative dans l'élaboration de la loi coopérative. Cette méthode permet d'établir le lien essentiel entre l'élaboration, la vulgarisation et l'application de la loi. Le droit de participer à la l'élaboration et à la définition de la loi, le droit de partager des idées en matière de justice dans le but de créer une structure juridique et le droit d'utiliser le droit pour changer le droit est un droit de l'homme indéniable.²² Cependant, cette approche participative doit s'inscrire dans les procédures prévues par la constitution nationale afin de veiller à ce que le texte soit conforme au système juridique en place et qu'il soit également respecté par ceux qui ne sont pas membres d'une coopérative.

²² Voir Paul/Dias.

Après avoir été suggérée depuis quelque temps déjà,²³ on a maintenant généralement recours à l'approche participative dans le processus d'élaboration des lois. Les procédures suivies par le Cameroun en 1992, par l'État de Pundjab en Inde dans les années 1990 et par le Canada pendant la même période en sont des exemples. Plusieurs pays (par exemple, la Belgique, le Burkina Faso, la France, la Hongrie, le Mali et la Namibie) ont même institutionnalisé cette approche en établissant des conseils nationaux de coopératives ou des organisations similaires.

La procédure judiciaire doit également tenir compte de la différence qui existe entre l'élaboration de lois pour des entités axées sur les membres, comme les coopératives, et l'élaboration de lois pour d'autres entités.

Cette procédure doit également identifier les véritables législateurs dans le monde actuel et tenir compte de la notion fonctionnelle du droit. Comme nous l'avons déjà souligné,²⁴ le terme « droit » comprend toutes les normes juridiques (lois parlementaires, réglementations du gouvernement), les pratiques judiciaires et administratives, ainsi que les pratiques des coopérateurs, dans la mesure où elles ont une influence sur la façon dont fonctionnent les coopératives.

Il faut particulièrement veiller à ce que la relation entre la loi et les instruments gouvernementaux soit adéquate. En effet, ces instruments sont souvent non seulement trop détaillés, dépassant ainsi leur fonction qui consiste à rendre la loi opérationnelle, mais ils sont également utilisés pour contourner le caractère rigide de la loi dans une situation qui requiert de la flexibilité et un ajustement rapide aux besoins du développement.²⁵ La loi et le décret d'application ont pour rôle conjoint de laisser aux coopératives la marge de manœuvre nécessaire pour exprimer leur autonomie par le biais des statuts.

²³ Münkner, « Participative Law-making ... »

²⁴ Voir Chap. 2.5

²⁵ Voir déjà Chap. 3.2.2

3.10 Vulgarisation de la loi coopérative

La loi coopérative, à elle seule, ne change rien. L'application de la loi est une condition, parmi tant d'autres, nécessaire à la création et au développement d'un mouvement coopératif réel et efficace. Mais pour être appliquée, une loi doit être comprise.

Sachant que dans bien des pays, la langue officielle, et *a fortiori*, le vocabulaire juridique ne sont pas maîtrisés par les destinataires de la loi, qui sont même souvent analphabètes, et sachant que les difficultés liées à l'application de la loi ne sont pas limitées à des questions linguistiques, on comprend que la plus grande attention devra être apportée à la vulgarisation de la loi coopérative. Cette tâche incombe autant à l'État qu'au mouvement coopératif.

Certains pays ont commencé à élaborer des guides de vulgarisation dans les langues vernaculaires et à organiser des campagnes de vulgarisation à l'échelle nationale. Les organisations faîtières de coopératives de la plupart des pays industrialisés travaillent également dans le même sens en proposant des versions commentées de la législation ou des guides visant à l'expliquer. Par ailleurs, on a de plus en plus recours à Internet pour vulgariser et expliquer les dispositions légales.

3.11 Application de la loi

Pour qu'une loi soit appliquée correctement, un appui institutionnel, comme un enregistrement efficace, de l'audit et des services de promotion composés d'un personnel qualifié, est nécessaire. Si ces conditions ne sont pas en place et ne peuvent l'être dans un délai raisonnable, une législation risque d'être prématurée.

Dimension internationale de la législation coopérative

4

À l'instar de toute autre réforme législative, particulièrement dans le domaine du droit économique, la réforme de la législation sur les coopératives est devenue un domaine à part entière de la coopération internationale. Les gouvernements se sentent de plus en plus liés au droit international public coopératif et ce ne sont désormais plus seulement les parlements nationaux, mais des mécanismes internationaux et supranationaux qui légifèrent, entraînant par là même une harmonisation régionale, voire mondiale, des législations applicables aux coopératives.

En règle générale, la coopération internationale en matière de législation favorise le transfert du savoir-faire juridique occidental qui s'est, à plusieurs reprises, avéré peu utile hors du contexte dans lequel il a été conçu. Il est paradoxal qu'au moment même où les juristes commencent à jouer un rôle actif dans le processus de développement et où les appels au respect de la diversité culturelle se multiplient, la confusion entre les concepts de droit et de droits ²⁶ atteigne son paroxysme.

D'un autre côté, nombreux sont les obstacles à l'adoption de législations sur les coopératives qui seraient mieux adaptées au contexte culturel dans lequel elles s'insèrent. Pour les surmonter, il faudrait commencer par :

- redéfinir le rôle des juristes dans la coopération pour le développement en rejetant l'idée répandue selon laquelle le droit serait une technique sans technologie ;
- rejeter l'idée selon laquelle le droit occidental serait universel. Ses forces, ainsi que celles des autres droits, doivent être démontrées grâce à des méthodes comparatives ;
- formuler et appliquer une théorie du droit de l'homme au développement ;

²⁶ Pour de plus amples informations, voir Montesquieu, qui, à son époque, faisait déjà cette distinction.

- reconnaître à chaque pays le statut d'acteur de son propre développement, et cesser par là même de le considérer comme un objet de développement ;
- universaliser le processus de législation en matière de droit public international ;
- cesser de considérer la loi sur les coopératives comme un moyen d'aide au développement ;
- rechercher des modes de résolution des conflits existant entre les différents systèmes juridiques, que ce soit dans un même pays ou d'un pays à l'autre.

La recherche d'une législation coopérative qui reflète les spécificités culturelles d'un pays donné est un défi que la communauté internationale doit relever. C'est une tâche d'autant plus difficile qu'elle pourrait être perçue comme allant à l'encontre de l'actuelle mondialisation des économies et qu'elle risquerait de désintégrer les mouvements coopératifs en supprimant une trop grande partie de leur caractéristiques communes. Toutefois, comme nous l'avons suggéré à plusieurs reprises, la question n'est pas de choisir entre un système unitaire et la diversité culturelle ; il s'agit plutôt d'opter pour la diversité culturelle au sein de l'unité humaine.

Bibliographie

Cette bibliographie contient à la fois les ouvrages cités en note en bas de page et ceux dont nous recommandons la lecture.

Alliance cooperative internationale, *The International Cooperative Alliance Statement on the Cooperative Identity*. Background paper. «Into the Twenty-First Century : Cooperatives Yesterday, Today and Tomorrow » (également paru dans *Review of International Co-operation*, Vol. 88, n° 3, 1995, p. 29), Vitoria-Gasteiz : Consejo Superior de Cooperativas de Euskadi, 1996.

Arranz, Alejandro, José Manuel Garcia de la Cruz, Trabajo autónomo, generación de empleo y economía social, in: Economía Social y Empleo, Revista de debate sobre economía pública, social y cooperativa, CIRIEC, Julio 1996, 96 ss.

Les associations paysannes en Afrique.Organisation et dynamiques, dir.par Jean-Pierre Jacob et Philippe Lavigne-Delville, Paris: Karthala 1994

Beuthien, Volker, Genossenschaftsrecht: woher – wohin?, Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 1989

-----, 100 Jahre Genossenschaftsgesetz - wie genossenschaftlich ist die genossenschaftliche Rechtsreform?, Marburg: Institut für Genossenschaftswesen 1989

Birgegaard, Lars-Erik and Björn Genberg, Co-operative Adjustment in a Changing Environment in Sub-Saharan Africa, Genève: ICA 1994

Blackburn, Nadine, Desarrollo de nuevas herramientas para asegurar la continuidad de las entidades cooperativas financieras, in: Revista de la Cooperación Internacional, Vol. 32, no. 2/1999, 39 ff.

Boer, Leen, The state in a changing world, in: Third World Quarterly 1997, 935 ff.

Bogdandy, Armin von, Gubernative Rechtsetzung. Eine Neubestimmung der Rechtsetzung und des Regierungssystems unter dem Grundgesetz in der Perspektive gemeineuropäischer Dogmatik, Tübingen: Mohr Siebeck 1999

Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo, no. 22 (1995), nos. 23&24 (1995) et no.25 (1996)

Burgo, Unai, La desnaturalización de las cooperatives, in: Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo 2002, 51 ff.

Carlsson, A., Co-operatives and the State. Partners in Development, Stockholm: Institute of International Education 1992

Castaño, Josep y Juan José González, Manual de constitución y funcionamiento de las cooperativas, Barcelona: Bosch Editor 1996

Chéaka, Aboudou Touré et Jérôme G.L.C. Sacca-Kina, Problématique de la législation coopérative en Afrique francophone au sud du Sahara, in: Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo, nos.23 y 24, 1995, 219 ff.

Chukwu, S.C. and S.Y. Berko, Nigeria's New Co-operative Decree: New Dawn or Old Wine in a New Bottle?, in: The World of Co-operative Enterprise 1995, 141 ff.

Chuliá, Francisco Vicent, El futuro de la legislación cooperativa, in: CIRIEC España, Revista Jurídica de Economía Social y Cooperativa 13/2002, 9 ss.

Comparative Study of Co-operative Law in Africa, ed. by. Hans-H. Münkner, Marburg: Marburg Consult für Selbsthilfeförderung 1989

Communication from the Commission to the Council and the European Parliament, the European Economic and Social Committee and the Committee of Regions on the promotion of co-operative societies in Europe, COM(2003)

Congreso Cooperativo. La Empresa Cooperativa: Perfil Económico, Jurídico y Social, San José/Costa Rica: Universidad de Costa Rica 1992

Co-operative Development and Adjustment in Anglophone Africa, ed. by Bernd Harms and Adelheid Kückelhaus, Feldafing: German Foundation for International Development 1997

Cooperative Law in East, Central and Southern African Countries, ed. by Hans-H. Münkner and Gabriele Ullrich, German Foundation for International Development 1980

Cooperative Law in Southeast Asia, ed. by Hans-H. Münkner and Gabriele Ullrich, German Foundation for International Development 1981

Co-operatives: "From Controls to a Regulatory Framework". A Tribute to Late K.K. Taimni, ed. by Sanjeev Chopra, Mussoorie: Centre for Cooperatives & Rural Development 1999

Co-operatives: Policy Issues for the SAARC Region, ed. by Sanjeev Chopra, Mussoorie: Centre for Co-operatives & Rural Development 1998

Cracogna, Dante, Problemas actuales del derecho cooperativo, Buenos Aires: Intercoop Editora 1992

- , Trends in Co-operative Legislation in Latin America, in: The World of Co-operative Enterprise 1995, 161ff.
- , Manual de legislación cooperativa, Buenos Aires: Intercoop Editora 1998
- Creating the Space: Financial Disengagement of Government from Co-operatives, ed. by Sanjeev Chopra, Dehra Dun: Book World 1998
- Cronan, G.T., Trends in Australian Co-operative Legislation, in: The World of Co-operative Enterprise 1995, 151 ff.
- Diaby-Pentzlin, Rechtsprojekte auf dem Weg zur Endogenisierung, in: Entwicklung und Zusammenarbeit 1996, 310 f.
- Divar, Javier D./Gadea, Enrique, Los valores cooperativos y la participación de los trabajadores en la empresa, in: Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo 2002, 37 ss.
- Fénéon, Alain, Bilan et perspectives de l'OHADA, in: Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération 2001, 243 ss.
- Gadea, Enrique, Consideraciones para la delimitación de la Sociedad cooperativa, in: Evolución del escenario económico, Bilbao: Universidad de Deusto, 1996, 163 ss.
- Genossenschaften und Kooperation in einer sich wandelnden Welt. Festschrift für Prof. Dr. Hans-H. Münkner zum 65. Geburtstag, ed. by Michael Kirk, Jost W. Kramer and Rolf Steding, Münster: LIT 2000
- Genossenschaftswesen, ed. Laurinkari, München: Oldenbourg 1990
- Gómez Urquijo, Laura y Marta de los Ríos Añón, La sobrevivencia del modelo cooperativo en un contexto de competencia, in: Revista de la Cooperación Internacional, Vol. 32, no. 1/1999, 55 ss.
- González, Emilio, La Sociedad Cooperativa Europea (SCE), in: Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo 1996, 53 ss.
- Hamm, Walter, State and Co-operatives in a Market Economy, in: International Handbook of Cooperative Organizations, ed. by Dülfer, Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 1994, 823 ff.
- Hanel (Alfred), Ordnungspolitische Aspekte der Genossenschaften in Entwicklungsländern, in: Genossenschaftswesen, ed. by Laurinkari, München: R. Oldenbourg 1990, 337 ff.
- Henrý, Hagen, Structural Changes in Co-operative Movements and Consequences for Co-operative Legislation in Western Europe - Finland, in: Structural Changes in Co-operative Movements and

- Consequences for Co-operative Legislation in Different Regions of the World, ed. by Ashish Shah, Geneva: ILO, 1993, 91 ff.
- , Co-operative Law and Human Rights, in: The relationship between the state and cooperatives in cooperative legislation, Genève: ILO 1994, 21 ff.
- , Co-operative Organization and Competition Law in Finland, in: Co-operative Organization and Competition Law, Report, Genève: ILO 1995, 71 ff.
- , Co-operative Legislation in Finland: Trends and Implications, in: The World of Co-operative Enterprise 1995, 177 ff.
- , Labour law and cooperatives: General observations, in: Labour Law and Cooperatives. Experiences from Argentina, Costa Rica, France, Israel, Italy, Peru, Spain and Turkey, Genève: International Labour Office 1995, 3 ff.
- , Co-operation in Co-operative Legislation – Some Provisional Remarks-, in: Co-operative Development ..., op.cit. 208 ff.
- , Labour Law and Co-operatives? Co-operative Law and Labour!, in: Journal of Co-operative Studies 5/1998
- , Role of the State in Co-operative Development – the Case of the Countries of the South, in: Co-operatives: From Controls to a Regulatory Framework, op.cit., 114 ff.
- , Genossenschaften als juristische Personen – Konsequenzen für die internationale Beratung bei der Genossenschaftsgesetzgebung in Afrika, in: Genossenschaften und Kooperation in einer sich wandelnden Welt. Festschrift für Prof. Dr. Hans-H. Münkner zum 65. Geburtstag, Hrsg. Michael Kirk, Jost W. Kramer, Rolf Steding, Münster u.a.: LIT Verlag 2000, 417 ff.
- , Rechtsberatung bei der Genossenschaftsgesetzgebung in Afrika, in: Recht in Afrika. Law in Africa. Droit en Afrique 2000, 25 ff.
- , Internationale Genossenschaftsstandards aus der Sicht eines Gesetzgebungsberaters – ein Beispiel für die Komplexität der Übertragung kulturfremder Rechtsideen, in: Genossenschaften: Historische Wurzeln – Aktuelle Leitbilder – Zukunftsperspektiven, Hrsg. Hans-H. Münkner, Marburg: Institut für Kooperation in Entwicklungsländern 2001, 39 ff.
- , Trends in co-operative legislation worldwide, in: Osuustoimintatutkimuksen vuosikirja 2001-2003: Osuustoiminnan lainsäädäntö, arvot ja kansainvälinen solidaarisuus. Taloudellisen

yhteistyön ja osuustoiminnan tutkimuksen seura Kooperatiivi ry., Helsingin yliopiston Maaseudun tutkimus- ja koulutuskeskus, Mikkeli 2003, 27 ff.

- , La legislación cooperativa ante la globalización financiera (con énfasis en la referida a las cooperativas de ahorro y préstamo), in: aci. Revista de la Cooperación Internacional 2004, Vol.36, no.2-2003, 119 ss.
- , Wartosci i zasady spółdzielcze w legislacjach spółdzielczych. Panstw Czlonkowskich Unii Europejskiej dotyczacym Statutu Spółdzielni Europejskiej, in: Miedzynarodowy Związek Spółdzielczy Miedzynarodowa Organizacja Pracy, National Co-operative Council of Poland, Warsaw 2004, 3 ff. (Übersetzung von/translation of/traduction de: Co-operative values and principles in the cooperative legislations of the EU Member States and in the EU Regulation on the Statute for a European Cooperative Society (SCE))
- , 100 Years Co-operative Credit Societies Act, India, 1904. A worldwide applied model of co-operative legislation, in: ..., Hrsg. Hans-H. Münkner, Marburg 2005 (im Druck)
- , Cooperative Law as an Instrument of Good Governance, in: Sri Lanka Journal of Co-operative Development 2005 (in print)
- , Cooperative law between global realities and cooperative needs. How to make both ends meet?, manuscript with the author
- Hösle, Vittorio, Soll Entwicklung sein? Und wenn ja, welche Entwicklung?, in: Entwicklung mit menschlichem Antlitz. Die Dritte und die Erste Welt im Dialog, ed. by Leisinger and Hösle, München: Beck 1995, 9 ff.
- Hofkens, F., Consolidated Experience in Farmer Co-operatives on Legal and Economic Conditions, Leuven 1993
- International Co-operative Alliance: The International Co-operative Alliance Statement on the Co-operative Identity. Background paper. Into the Twenty-First Century: Co-operatives Yesterday, Today and Tomorrow (also published in: Review of International Co-operation, Vol. 88, no.3, 1995, 29 ff.), Vitoria-Gasteiz: Consejo Superior de Cooperativas de Euskadi 1996
- International Handbook of Co-operative Organisations, ed.by E. Dülfer in co-operation with J. Laurinkari. Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 1994
- International Labour Organisation, Meeting of Experts on Co-operatives, 1993

- , Structural changes in co-operative movements and consequences for co-operative legislation in different regions of the world, Genève 1993
 - , Creating a favourable climate and conditions for co-operative development in Asia (K.K.Taimni) 1994
 - , The relationship between the state and co-operatives in co-operative legislation, Genève 1994
 - , Labour Law and Co-operatives. Experiences from Argentina, Costa Rica, France, Israel, Italy, Peru, Spain and Turkey Genève 1995
 - , Co-operative Organisation and Competition Law, Genève 1995
 - , Creating a favourable climate and conditions for co-operative development in Central and Eastern Europe, Genève 1996
 - , Créer un environnement favorable au développement coopératif en Afrique (Münkner et Shah), Genève 1996
 - , Meeting of Experts on Co-operative Law, Genève 1996
 - , Atelier régional sur les réformes coopératives en Afrique francophone et Haïti, Genève 1996
 - , Promotion of co-operatives, Genève 2000
 - , Promotion des coopératives, Rapport V (2), Genève 2001
 - , Canevas de législation co-opérative, Genève 1997. Other language versions : Subsídios para uma legislação cooperativa 1997; Framework for Co-operative Legislation, Genève 1998; Russian version Moscow 2000 ; Cuadernos de legislación cooperativa, Genève 2000 ; Chinese version, Genève 1998 ; Arabic version, Genève 2001. A Turkish version is also available
- Issert, J., The Legal Status of Agricultural Co-operatives in the European Countries, Plunkett Foundation 1978
- Jacobi, Bertil and Peter L.Vesterdorf, Co-operative societies and the Community rules on competition, in: European Law Review, 1993, 271 ff.
- Kenfack Douajni, Gaston, Les conditions de la création dans l'espace O.H.A.D.A. d'un environnement juridique favorable au développement, in: Revue Juridique et Politique. Indépendance et Coopération 1998, 39 ss.

Kibora, A. Souleymane, Rôles et fonctions des unions et fédérations

- coopératives en Afrique de l'Ouest, in: *Genossenschaften und Kooperation ...*, op.cit., 537 ss.
- Kirsch, Martin, L'harmonisation du droit des affaires en Afrique – outil technique de l'intégration économique, in: *Annuaire de droit africain*, T.8 (1994), 57 ss.
- Lees, M., Corporate Governance in European Co-operatives, in: *The World of Co-operative Enterprise 1995*, 59 ff.
- La législation en vigueur dans les pays de la Communauté européenne en matière d'entreprises coopératives, dans la perspective du marché commun, Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes 1993
- Lindenthal, R., Structural adjustment and cooperatives in developing countries, Genève: ILO 1994, 4 ff.
- La loi de modernisation des entreprises coopératives. Aménagement ou mutation?, Dossier. Avec contributions par Moreau (Une réforme en profondeur de la loi du 10 septembre 1947); Piot (Les incidences de la loi du 13 juillet 1992 sur les statuts coopératifs particuliers); Chomel (Le texte de la loi du 10 septembre 1947 modifiée (1992)); La réforme allemande de 1973 et la question des sociétaires non coopérateurs – interview du Pr.Hans-H. Münkner; Napolitano (Deux lois récentes sur la coopération italienne); Vienney (Identité coopérative et statuts juridiques); Vayssade (Postface: Des réformes nationales au projet de société coopérative européenne), in: *Revue des Études Coopératives, Mutualistes et Associatives*, nos. 44-45, 1992/1993, 32 ss.
- Lubasi, Vincent, Trends in Co-operative Legislation in East, Central and Southern Africa, in: *The World of Co-operative Enterprise 1995*, 135 ff.
- Luttermann, Claus, Die Europäische Genossenschaft, in: *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft* 1994, 1 ff.
- MacKinnon, Mary Pat, The Road to New Federal Co-operative Legislation: The Canadian Experience. Paper presented to the ICA Sub-Regional Workshop on „The Advancement of Legislative and Co-operative Policy Reforms: February 23-26, 1999
- Maugé, Karin, État des lieux des lois sur les coopératives et sur les autres organisations d'auto-assistance à caractère économique dans dix pays d'Afrique francophone, Genève: BIT 1997
- Mena, Carlos Naranjo, Visión general sobre el marco jurídico del cooperativismo ecuatoriano, ICA conference, San José/Costa Rica

1998

Mengin, Jacqueline, Entreprises associatives. Une situation d'ambivalence, in: Archives de Sciences Sociales de la Coopération et du Développement 1986, 94 ss.

Model Law for Credit Unions, developed by the World Council of Credit Unions, Inc., 2000

Montolío, José María, Legislación cooperativa en América Latina, Madrid: Ministerio de Trabajo y Seguridad Social 1990

-----, Leyes de cooperativas de las comunidades autónomas: Determinación de un modelo, in: Revista de Estudios Cooperativos 1998, 235 ss.

-----, Legislación cooperativa en la Union Europea, 2nd ed., Madrid: Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales 2000

Münkner, Hans-H., New Trends in Co-operative Law of English-Speaking Countries of Africa, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte Nr.4, Marburg 1971

-----, Co-operative Principles and Co-operative Law, Marburg: Institute for Co-operation in Developing Countries 1974

-----, The Legal Status of Pre-cooperatives, Bonn: Friedrich Ebert Stiftung 1979

-----, Neuf leçons de droit coopératif, Bonn: Friedrich-Ebert-Stiftung 1982

-----, Ten lectures on co-operative law, Bonn: Friedrich-Ebert-Stiftung 1982

-----, Participative Law-making: A New Approach to Drafting Co-operative Law in Developing Countries, in: Verfassung und Recht in Übersee. Law and Politics in Africa, Asia and Latin America 1986, 123 ff.

-----, Comparative Study of the Relevant Law on Cooperative Societies and other Self-help Organizations in Africa, General report in: Comparative Study ..., op.cit., 17 ff.

-----, Die Bedeutung eines angemessenen Genossenschaftsrechts für die Genossenschaftsentwicklung in der Dritten Welt, in: Genossenschaftswesen, Hrsg. Laurinkari, München: Oldenbourg 1990, 516 ff.

-----, Wie arbeitet eine Förderungsgenossenschaft? 8 Lektionen Genossenschaftsrecht, Marburg: Marburg Consult für

Selbsthilfeförderung 1990

- , Die Rechtstypik der Genossenschaft in den Partnerstaaten der EG, Münster: Institut für Genossenschaftswesen 1993
- , Structural Changes in Cooperative Movements and Consequences for Cooperative Legislation in Western Europe, in: Structural Changes in cooperative movements and consequences for cooperative legislation in different regions of the world, Genève: ILO 1993, 57 ff.
- , Organizational Structure of Co-operative Societies, in: International Handbook ..., op.cit., 656 ff.
- , Genossenschaftsgesetze, Internationale, in: Handwörterbuch des Genossenschaftswesens, 800 ff.
- , British-Indian Pattern of Cooperation, in: International Handbook of Cooperative Organizations, ed. by Eberhard Dülfer, in cooperation with Juhani Laurinkari, Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 1994, 57 ff.
- , Basic Co-operative Values to Fill a Conceptual Vacuum, Marburg 1995
- , Chances of Co-operatives in the Future. Contribution to the International Co-operative Alliance Centennial 1895-1995, Marburg: Institute for Co-operation in Developing Countries 1995
- , Reform des Genossenschaftsrechts als Reaktion auf die Herausforderungen des wirtschaftlichen und sozialen Wandels. Beitrag zur Expertentagung des Wissenschaftsfonds der DG Bank, Frankfurt a.M., 3./4.Februar 2000
- , Rediscovery of Co-operatives in Development Policy. Reprint from CO-OP Dialogue, vol.10, no.1, January 2000, 8 ff.
- , Der rechtliche Rahmen der Genossenschaft in ausgewählten Staaten Europas – Gemeinsamkeiten und Unterschiede, in: Die Zukunft der Genossenschaft in der Europäischen Union an der Schwelle zum 21. Jahrhundert, herausgegeben von Wolfgang Harbrecht, Nürnberg 2001, 39 ff.
- , Co-operatives and Organised Labour, Marburg: Institute for Co-operation in Developing Countries 1991
- von Muralt, Jürgen, UN System and Co-operatives , in: International Handbook ..., op.cit., 898 ff.
- Neale, W.L., The European Co-operative Statute ... Who Needs It ?, in : The World of Co-operative Enterprise 1995, 169 ff.

- Okani Abengue, Cl.R., Commentaire à propos de la loi coopérative du Cameroun, in : Juridis Info, no.13, 1993, 30 ss.
- Ott, Ursula, Das Europäische Genossenschaftsstatut und grenzüberschreitende Kooperationen – Joint Ventures im Bereich der landwirtschaftlichen Kooperativen, in: Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen 1997, 248 ff.
- Partant, François, La guérilla économique. Les conditions du développement, Paris: Seuil 1976
- Paul, James C.N./Dias, Clarence J., Law and Legal Resources in the Mobilization of the Rural Poor for Self-Reliant Development, New-York: International Center for Law in Development 1980
- Penn, G. Awa Eddy, Co-operative Legislation and Citizens' Rights: The Case of Cameroon, in: The relationship between the state and cooperatives in cooperative legislation, Genève: ILO 1994, 5 ff.
- Piechowski, A., Co-operative Legislation in Poland: An End to the « Permanent » Incertitude ?, in : The World of Co-operative Enterprise 1995, 185 ff.
- Ravoet, G., The Challenge Facing European Co-operative Banks, in: The World of Co-operative Enterprise 1994, 65 ff.
- Recommandations générales relatives à la réforme des politiques et législations coopératives de la Conférence Panafricaine Coopérative, Cotonou, juillet 1996
- Régimen legal de las cooperativas en los países del Mercosur, coordinador Dante Cracogna, Buenos Aires: Intercoop Editora Coop.Ltd 2003 (?)
- Revue des Études Coopératives, Mutualistes et Associatives 1992/1993, nos. 44-45, with a « dossier » on cooperative legislation, 32 ss.
- Reyes, Antonio J.Sarmiento, Aspectos generales del Proyecto de ley marco para las cooperativas de América, Marburg: Institute for Co-operation in Developing Countries 1993
- Reyes Lavega, Sergio y Danilo Gutiérrez, Situación de la legislación cooperativa uruguya, in: Cracogna/ Krueger/Bogado/Reyes Lavega/Gutiérrez, Régimen Legal de las Cooperativas en los países del Mercosur, Buenos Aires: Intercoop Editora Cooperativa Limitada 2003, 115 ss.
- Roelants, Bruno, The first world standard on cooperatives and on their promotion. Recommendation 193/2002 of the International Labour Organisation, in: RECMA, Revue internationale de l'économie

sociale, no. 289, 2003, 1 ff.

Schwettmann, Jürgen, A Harmonised Legal Framework for Co-operatives, contribution to the ICA Legal Experts meeting, Prague, 30 Sept. to 1 Oct.2000

-----, Co-operatives and Globalisation: An ILO Perspective, in: Review of International Co-operation, Vol. 95, no. 1/2002, 26 ff.

Shah, Ashish, Co-operative law: An instrument for development, in: International Labour Review 1992, 513 ff.

----, Co-operative Legislation in Developing Countries – A Conceptual Framework for the Future, in: The World of Co-operative Enterprise 1995, 125 ff.

----, Staatliche Genossenschaftsförderung und Genossenschaftsrecht in ASEAN, Marburg: Marburg Consult für Selbsthilfeförderung 1999

Sharma, G.K., Co-operative Laws in Asia and the Pacific, Delhi 1997

Snaith, Ian, Co-operative Law Reform in the United Kingdom, in: The World of Co-operative Enterprise 1995, 201 ff.

-----, „Virtual” Co-operation: The Jurist’s Role, in: Genossenschaften und Kooperation ..., op.cit., 391 ff.

Steding, Rolf, Die SCE – eine neue Chance für den Genossenschaftsgedanken im Wirtschaftsleben? – Reflexionen zum Entwurf einer supranationalen genossenschaftlichen Rechtsform für Unternehmen -, in: Genossenschaften und Kooperation ..., op.cit., 361ff.

Taimni, K.K., Creating a favourable climate and conditions for co-operative development in Asia, Genève: ILO 1994

-----, Co-operatives in the New Environments: Role of the Registrar of Co-operative Societies in South Asia, Mussoorie: Centre for Co-operatives & Rural Development 1998

Tan Kin Lian, The Unique Co-operative Response to Globalisation, in: Review of International Co-operation, Vol. 95, no. 1/2002, 14 ff.

Thirkell. D., People: The Key to Good Governance, in: The World of Co-operative Enterprise 1995, 115 ff.

Towards Adjusted Patterns of Cooperatives in Developing Countries. Results of a Symposium on “Ways towards an African Cooperative”, ed. by Hans-H. Münkner, Bonn: Friedrich Ebert Stiftung 1984

Transnational Co-operatives, Perspectives of admission of members abroad and cross-border mergers, Copenhagen: The Federation of Danish Co-operatives 2000

Vezina, Martine y Daniel Côté, Perfil internacional de los bancos cooperativos: un panorama notable, in: Revista de la Cooperación Internacional, Vol. 32/33, no. 3/1999 – 1/2000, 33 ss.

Watkins, W.P., Co-operative Principles Today and Tomorrow, Manchester: Holyoake Books 1986

von Wild, Christian, Credit Unions in den USA - ein historischer und aktueller Vergleich mit deutschen Genossenschaftsbanken, in: Genossenschaften in Europa - damals - heute - morgen, Hrsg. Historischer Verein bayerischer Genossenschaften e.V., München: Bayerischer Raiffeisen- und Volksbanken-Verlag 2000, 264 ff.

The World of Co-operative Enterprise, 1994 and 1995, with a series on cooperative legislation in different countries and regions of the world

Yeo, Peter, Co-operative Law in Practice: A handbook of legislation for co-operative development, Oxford: Plunkett Foundation 1989

Zerche, Jürgen, Aufbau des Genossenschaftssektors in den Ländern der Europäischen Gemeinschaft, in: Genossenschaftswesen, ed.by Laurinkari, München: Oldenbourg 1990, 385 ff.

Zsohar, A., The Development of Co-operative Legislation in Hungary, in: The World of Co-operative Enterprise 1995, 193 ff.

En outre, nous avons consulté les législations des pays et des organisations internationales/supranationales suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Communauté des États indépendants, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guinée (Conakry), Hongrie, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Kirghistan, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Puerto Rico, Roumanie, Rwanda, Tanzanie, Tchad, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union européenne, Vietnam, Yougoslavie et Zambie.

Annexe 1

Déclaration de 1995 de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité coopérative

**EXTRAIT DE LA DECLARATION SUR L'IDENTITE COOPERATIVE,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ALLIANCE
COOPERATIVE INTERNATIONALE EN 1995**

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle – un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Education, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives oeuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Annexe 2

Directives des Nations Unies visant à créer un environnement propice au développement des coopératives, 2001

Annexe

Projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives

Objectifs

1. À l'Assemblée générale comme au Conseil économique et social, ainsi qu'aux récentes grandes conférences internationales, les gouvernements ont reconnu l'importance des coopératives en tant qu'associations et entreprises par l'intermédiaire desquelles les citoyens parviennent à améliorer leur vie tout en contribuant à la promotion économique, sociale, culturelle et politique de leur communauté et de leur pays. Ils ont reconnu distinctement dans le mouvement coopératif un important protagoniste des affaires nationales et internationales.
2. Ce mouvement coopératif leur apparaît comme un mouvement hautement démocratique, autonome sur le plan local mais intégré à l'échelle internationale et représentant un mode d'organisation en associations et en entreprises permettant aux citoyens de réaliser, par leurs propres moyens et dans un esprit de responsabilité, leurs objectifs, non seulement économiques mais aussi sociaux et environnementaux, objectifs qui consistent notamment à éliminer la pauvreté, créer des emplois productifs et promouvoir l'intégration sociale.
3. Les gouvernements s'efforcent donc de créer un environnement dans lequel les coopératives puissent opérer sur un pied d'égalité avec d'autres formes d'entreprise et développer un partenariat efficace en vue de la réalisation de leurs objectifs respectifs. Les politiques à suivre doivent protéger et promouvoir le potentiel des coopératives, qu'il s'agisse d'aider les membres à atteindre leurs objectifs particuliers ou de contribuer, ce faisant, aux aspirations plus vastes de la société.
4. Ces politiques ne peuvent toutefois être efficaces que si elles tiennent compte du caractère spécifique des coopératives et du mouvement coopératif, qui tranche avec celui d'associations et d'entreprises qui obéissent à d'autres valeurs et d'autres principes que les siens.
5. Les présentes directives ont pour objet de conseiller les gouvernements et de définir des principes généraux sur lesquels la politique nationale relative aux coopératives puisse s'appuyer, étant entendu que l'adoption de mesures plus spécifiques et plus détaillées est du ressort de chaque gouvernement. Au regard de ce que les gouvernements attendent du mouvement coopératif, des mutations rapides en cours à l'échelle mondiale et de l'évolution du mouvement coopératif lui-même, les politiques de la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies mériteraient d'être réexaminées et dans certains cas revues de fond en comble.

Politique concernant les coopératives et le mouvement coopératif

6. Il s'agit de faire en sorte que les coopératives soient reconnues comme entités dotées d'une autorité juridique et de leur garantir, ainsi qu'à toutes les organisations et institutions mises en place par le mouvement coopératif, un statut égal à celui dont bénéficient d'autres formes d'association et d'entreprise. Pour ce faire, il faut

que l'utilité et l'intérêt pour la société des valeurs et principes auxquels obéissent les coopératives soient pleinement reconnus et que des mesures soient prises pour veiller à ce que leurs caractéristiques et leur mode de fonctionnement particulier ne soient source d'aucune discrimination et ne constituent en rien un handicap.

7. À cet effet, les gouvernements s'attachent à créer et à maintenir – dans un contexte en évolution – un environnement propice au développement des coopératives. Un partenariat efficace entre eux et le mouvement coopératif peuvent faire partie d'un tel environnement.

Reconnaissance d'utilité politique

8. Les gouvernements ont tout intérêt à reconnaître publiquement la contribution spéciale qu'apporte, en termes qualitatifs et quantitatifs, le mouvement coopératif à l'économie nationale et à la vie sociale. La célébration conjointe de la Journée internationale des coopératives de l'ONU et de la Journée internationale des coopératives organisée par l'Alliance coopérative internationale, en application des résolutions 47/90, 49/155 et 51/58 de l'Assemblée générale peut offrir l'occasion de diffuser auprès de la population des renseignements sur le mouvement coopératif.

Dispositions juridiques, administratives et concernant le règlement des litiges

9. Il faudra adopter des dispositions appropriées en matière juridique, administrative et en ce qui concerne le règlement des litiges pour que les coopératives contribuent effectivement à améliorer la vie de leurs membres et de la collectivité dans laquelle elles fonctionnent. Ces dispositions revêtiront diverses formes selon le système juridique en vigueur dans chaque pays. Elles pourraient concerner le statut, les droits et les responsabilités des coopératives, du mouvement coopératif en général et, le cas échéant, de catégories spéciales de coopératives ou différents aspects du mode d'organisation coopératif.

10. **Constitutions nationales:** Ces instruments pourraient consacrer, s'il y a lieu, la légitimité des coopératives et du mouvement coopératif. Les dispositions qui entravent la mise en place et les activités des coopératives devraient être dûment modifiées.

11. **Dispositions générales concernant les coopératives ou section générale d'une loi-cadre sur les coopératives:** Il doit exister des dispositions générales sur les coopératives ou des lois qui soient expressément consacrées aux coopératives, ou dont celles-ci relèvent, pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'un statut réellement égal à celui d'autres types d'association et d'entreprise et ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison de leur caractère particulier. Ces lois ou dispositions devraient comporter la série de définitions, de dispositions et d'énonciations fondamentales ci-après: reconnaissance de la légitimité de la formation d'associations et d'entreprises sur la base des valeurs et des principes du mouvement coopératif; reconnaissance de la pertinence de l'approche coopérative en matière d'association et d'entreprise, de la contribution des coopératives à la vie nationale et du statut du mouvement coopératif en tant qu'important acteur social; définition de la coopérative, inspirée du "Manuel de l'identité coopérative" adopté en 1995 par l'Alliance coopérative internationale; reconnaissance de la spécificité des valeurs et des principes de coopération et, partant, de la nécessité d'un régime juridique particulier pour les coopératives; garantie que la spécificité des coopératives et le régime juridique particulier dont elles font l'objet ne puissent être

source de discrimination, déclarée ou non; garantie qu'aucune législation ni pratique n'imposent de restrictions au droit des citoyens à participer pleinement au mouvement coopératif, à quelque titre que ce soit, conformément aux valeurs et principes dudit mouvement, ni à son fonctionnement; stipulation qu'une loi-cadre s'applique à toutes les catégories de coopératives, mais que des lois spéciales peuvent, conformément aux dispositions générales, être promulguées pour tenir compte de la situation de certaines catégories d'entre elles; réglementation prévoyant que toutes les règles et pratiques juridiques, administratives et concernant le règlement des litiges procèdent uniquement de ces dispositions générales ou de ces lois spéciales; indication précise dans toutes les règles de la disposition de la loi sur laquelle elles s'appuient, ainsi que de leur objet; reconnaissance de la pleine autonomie et de la capacité d'autoréglementation du mouvement coopératif; reconnaissance de la stricte limitation de l'intervention des pouvoirs publics dans la gestion interne du mouvement aux mesures s'appliquant généralement et impartialement aux associations et aux entreprises pour s'assurer de leur conformité à la loi. Des ajustements seront opérés en vue uniquement: de garantir l'égalité de traitement; de définir les responsabilités du mouvement coopératif en matière d'autoréglementation de ses propres affaires; d'imposer l'obligation de mettre à la disposition de tous les membres et employés des coopératives les textes de loi et règlements concernant celles-ci; de stipuler que les représentants du mouvement coopératif participent pleinement à l'élaboration des lois spéciales ou des règles en matière judiciaire ou administrative et des directives d'application pratique; de prévoir la tenue d'un registre public dans le cadre des procédures d'enregistrement de toutes les associations et entreprises; d'établir des procédures de contrôle continu et d'examen régulier de la législation et de la pratique, prévoyant la pleine participation en toute égalité des représentants du mouvement coopératif, et d'encourager des travaux de recherche visant à mesurer l'impact général de la législation et de la pratique en ce qui concerne les coopératives; d'établir la responsabilité du gouvernement pour ce qui est de la définition et de la mise en œuvre d'une politique du mouvement coopératif, politique qui viserait à créer des conditions favorables à son développement tout en évitant de porter atteinte à son autonomie et de restreindre sa capacité d'autoréglementation responsable, ainsi qu'à promouvoir avec lui un partenariat efficace sur un pied d'égalité dans tous les domaines où ledit mouvement peut notablement contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale; de reconnaître également l'importance de l'appui que les gouvernements apportent au mouvement coopératif international, notamment dans les activités intergouvernementales; et de définir les responsabilités du mouvement coopératif en tant qu'important acteur social, sous réserve que la pleine autonomie dont jouit de droit le mouvement ne s'en trouve pas restreinte.

12. Lois spéciales concernant certaines catégories de coopératives: Conformément aux clauses fondamentales des dispositions générales concernant les coopératives et eu égard à la nature distincte des activités de certaines d'entre elles, il peut être utile de prévoir des dispositions spéciales dans le cas de catégories déterminées de coopératives pour qu'elles puissent bénéficier d'un statut réellement égal à celui d'autres catégories d'association et d'entreprise et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison de leur caractère spécifique.

13. Procédures judiciaires et administratives concernant expressément les coopératives: Ces procédures doivent être conformes aux dispositions générales sur

les coopératives et plus précisément aux dispositions concernant spécifiquement les procédures.

14. Autres dispositions législatives et pratiques pouvant avoir un impact sur les coopératives: Les gouvernements devraient s'efforcer d'exclure ou d'éliminer les dispositions qui, dans la législation, ont un effet discriminatoire à l'égard des coopératives ou sont directement préjudiciables à celles-ci. Ils devraient créer un environnement qui permette aux coopératives d'identifier et de faire connaître les décisions qui doivent faire l'objet d'une révision.

15. Vérification, examen et révision des législations et des procédures judiciaires et administratives: La vérification, l'examen et la révision des législations et des procédures judiciaires et administratives s'avèrent indispensables pour s'assurer que leur incidence sur le mouvement coopératif est totalement positive. S'il apparaît qu'il existe des dispositions discriminatoires, celles-ci devront être rendues immédiatement inopérantes en attendant l'adoption de législations révisées ou la publication de règlements et de directives pratiques révisés. Ce processus devrait viser à éliminer rapidement et complètement, le cas échéant, toute ingérence des pouvoirs publics dans la gestion interne des coopératives et du mouvement coopératif, et à appliquer effectivement les principes qui assimilent les coopératives, nonobstant leur caractère spécifique, aux autres entreprises et associations de la société civile.

16. À cette fin, des procédures de consultation et de collaboration devraient être mises en place en prévoyant la participation pleine et régulière du mouvement coopératif. On pourrait également tirer parti des programmes spéciaux et des directives proposées par les organisations coopératives internationales compétentes et les organisations intergouvernementales.

Recherche, statistiques et information

17. Recherche: Étant donné l'importance du mouvement coopératif, il peut être utile d'envisager une collaboration entre les pouvoirs publics et les coopératives en matière de recherche sur les questions d'intérêt général, ainsi que la publication et une large diffusion des résultats de la recherche, notamment celle menée par le mouvement coopératif international et les organisations intergouvernementales dont l'ONU. La priorité devrait être accordée à la recherche appliquée d'utilité immédiate visant à améliorer l'efficacité des coopératives, à faire profiter la société des avantages qu'elle procure et à promouvoir le partenariat entre mouvement coopératif et pouvoirs publics.

18. Statistiques: Plusieurs mesures pourraient être envisagées pour améliorer les statistiques sur les coopératives et celles publiées à leur intention, en vue d'intégrer ces statistiques aux programmes réguliers des services statistiques nationaux, tout en participant aux activités menées à l'échelle internationale pour améliorer les statistiques sur les coopératives, y compris l'élaboration d'un ensemble de définitions à l'usage des services statistiques nationaux.

19. Information: Dans la mesure où les gouvernements réglementent et influencent largement la diffusion de l'information, certaines mesures peuvent être utiles pour faire mieux connaître le mouvement coopératif et combattre les préjugés et les idées fausses: fournir au mouvement coopératif une assistance technique et financière dans une proportion égale à celle dont bénéficient d'autres acteurs

sociaux; veiller à éviter toute discrimination fondée sur le caractère particulier des coopératives; assurer au mouvement coopératif l'accès en toute égalité et sans discrimination aux moyens d'information publics, et ce à la mesure de sa contribution à la vie nationale; mener des actions concrètes pour combattre les préjugés et lutter contre la désinformation liée à l'usage désuet et inapproprié du terme "coopérative"; diffuser par l'intermédiaire des moyens d'information publics des documents portant sur les activités intergouvernementales d'appui aux coopératives ou menées en collaboration avec elles; diffuser, dans les mêmes conditions que pour d'autres acteurs sociaux, les données établies par des organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux sous forme électronique et imprimée.

Éducation

20. En raison de l'importante contribution du mouvement coopératif à l'éducation, un certain nombre de mesures d'accompagnement pourraient s'avérer utiles, y compris l'octroi de fonds publics s'ils sont mis à la disposition d'autres formes d'entreprise aux fins de programmes éducatifs. Les gouvernements pourraient également envisager d'incorporer aux programmes d'enseignement nationaux, à tous les niveaux, l'étude des valeurs et des principes, de l'histoire et de la contribution actuelle et potentielle du mouvement coopératif à la vie de la nation, et encourager et appuyer l'élaboration d'études spécialisées sur les coopératives au niveau de l'enseignement supérieur.

Octroi de fonds publics

21. L'autonomie financière, la coresponsabilité pleine et entière et l'indépendance totale sont essentielles pour qu'une entreprise coopérative soit efficace. Ce que l'on peut faire de mieux à cet égard est de soumettre les coopératives au même régime que tout autre type d'entreprise. On peut aussi avoir intérêt à prendre un certain nombre d'autres mesures: reconnaître et préserver le caractère spécifique des coopératives, éviter en droit comme dans la pratique toute discrimination fondée sur le statut financier, le mode d'organisation et la gestion qui les caractérisent; s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte dans leur gestion financière interne et reconnaître au mouvement coopératif la pleine et entière responsabilité de la gestion de ses ressources financières; enfin nouer des partenariats avec les coopératives de financement dans les domaines du développement communautaire et régional, en tirant parti de l'expérience qu'elles ont acquise en ce qui concerne la mobilisation et la gestion de fonds dans l'intérêt général.

Mécanismes institutionnels de collaboration et de partenariat

22. Tous les départements et organismes gouvernementaux qui ont des contacts avec le mouvement coopératif devraient avoir connaissance de la politique nationale relative aux coopératives et en tenir compte. Pour assurer la cohérence avec la politique générale, il sera utile de prévoir au sein du gouvernement certaines fonctions de coordination ainsi que la liaison avec le mouvement coopératif.

23. Il conviendrait de faire assumer par un seul département ou bureau les fonctions de liaison et de coordination centrale, dont les aspects les plus importants pourraient être les suivants: élaborer une politique nationale générale sur les coopératives, fixer des directives en vue de l'exécution cohérente de l'action gouvernementale, y compris le suivi et l'examen du processus d'exécution;

collaborer avec les services juridiques à la rédaction des dispositions générales et de toute loi spéciale; et mener des activités de liaison, de consultation et de collaboration avec le mouvement coopératif.

24. L'entité désignée gagnerait en efficacité si elle était intégrée à un département assumant déjà des fonctions stratégiques et de coordination étendues, le cabinet du Premier Ministre ou du Président par exemple, ou des fonctions de gestion économique et de planification du développement.

25. Un mécanisme institutionnel qui permette des consultations périodiques et une collaboration efficace entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif serait des plus utiles.

26. Il conviendrait de faciliter la liaison entre le mouvement coopératif international et les programmes intergouvernementaux.

Annexe 3: Recommandation n° 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2002

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Recommandation 193

RECOMMANDATION CONCERNANT

LA PROMOTION DES COOPÉRATIVES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Reconnaissant l'importance des coopératives pour la création d'emplois, la mobilisation des ressources et la stimulation de l'investissement, ainsi que leur contribution à l'économie;

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes promeuvent la plus complète participation au développement économique et social de toute la population;

Reconnaissant que la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, problèmes, défis et opportunités nouveaux et différents et que des formes plus puissantes de solidarité humaine s'imposent aux niveaux national et international afin de favoriser une répartition plus équitable des bienfaits de la mondialisation;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa quatre-vingt-sixième session (1998);

Notant les droits et les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930; la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention sur la politique de l'emploi, 1964; la convention sur l'âge minimum, 1973; la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Rappelant le principe inscrit dans la Déclaration de Philadelphie selon lequel «le travail n'est pas une marchandise»;

Rappelant que la mise en oeuvre du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'Organisation internationale du Travail;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion des coopératives, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002.

I. CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITION ET OBJECTIFS

1. Il est reconnu que les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories et formes de coopératives.

2. Aux fins de la présente recommandation, le terme «coopérative» désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

3. La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés sur la base:

- a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme;
- b) des principes coopératifs, tels qu'établis par le mouvement coopératif international et décrits dans l'annexe ci-jointe. Ces principes sont les suivants: l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité.

4. Des mesures devraient être adoptées pour promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, afin d'aider celles-ci et leurs adhérents à:

- a) créer et développer des activités génératrices de revenus et des emplois décents et durables;
- b) mettre en valeur les ressources humaines et développer la connaissance des valeurs, avantages et bienfaits du mouvement coopératif par le biais de l'éducation et de la formation;
- c) développer leur potentiel économique, y compris leur capacité d'entreprendre et leurs aptitudes à la gestion;
- d) renforcer la compétitivité et accéder aux marchés et aux financements institutionnels;
- e) accroître l'épargne et l'investissement;
- f) améliorer le bien-être social et économique, en tenant compte de la nécessité de supprimer toute forme de discrimination;
- g) contribuer au développement humain durable;
- h) créer et développer un secteur bien particulier de l'économie, viable et dynamique, comprenant les coopératives, qui répond aux besoins sociaux et économiques de la collectivité.

5. L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de leurs adhérents et de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société, devrait être encouragée.

II. CADRE POLITIQUE ET RÔLE DES GOUVERNEMENTS

6. L'équilibre d'une société exige qu'il existe des secteurs public et privé puissants ainsi qu'un puissant secteur coopératif, mutualiste et autres organisations sociales et non gouvernementales. C'est dans ce contexte que les gouvernements devraient mettre en place une politique et un cadre juridique favorables, conformes à la nature et à la fonction des coopératives et fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3, visant à:

- a) établir un cadre institutionnel permettant un enregistrement des coopératives aussi rapide, simple, peu coûteux et efficace que possible;
- b) promouvoir des politiques ayant pour but de permettre la constitution de réserves appropriées, dont une partie au moins pourrait être indivisible, et de fonds de solidarité au sein des coopératives;
- c) prévoir l'adoption de mesures de surveillance des coopératives dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs fonctions, qui respectent leur autonomie, soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale;
- d) faciliter l'adhésion des coopératives à des structures coopératives répondant aux besoins des adhérents des coopératives;
- e) encourager le développement de coopératives en tant qu'entreprises autonomes et autogérées, notamment là où elles ont un rôle important à jouer ou fournissent des services que d'autres prestataires n'offrent pas.

7. (1) La promotion de coopératives fondées sur les valeurs et principes énoncés au paragraphe 3 devrait être considérée comme l'un des piliers du développement économique et social national et international.

(2) Les coopératives devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière de marchés publics.

(3) Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif, particulièrement au niveau de la gestion et de la direction.

8. (1) Les politiques nationales devraient notamment:

- a) promouvoir les normes fondamentales du travail de l'OIT et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans distinction d'aucune sorte;
- b) faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être créées ou être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne servent pas à établir des relations de travail déguisées et lutter contre les pseudocoopératives violant les droits des travailleurs, en veillant à ce que le droit du travail soit appliqué dans toutes les entreprises;
- c) promouvoir l'égalité des sexes dans les coopératives et dans leurs activités;
- d) promouvoir des mesures visant à garantir qu'en matière de travail les coopératives suivent

les meilleures pratiques, y compris l'accès aux informations pertinentes;

- e) développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités d'entreprendre et de gérer, la connaissance du potentiel économique et les compétences générales en matière de politique économique et sociale des adhérents, des travailleurs et des gestionnaires, et améliorer leur accès aux technologies de l'information et de la communication;
- f) promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation y relative, à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société;
- g) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail;
- h) pourvoir à la formation et à d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent;
- i) faciliter l'accès des coopératives au crédit;
- j) faciliter l'accès des coopératives aux marchés;
- k) promouvoir la diffusion d'informations sur les coopératives;
- l) chercher à améliorer les statistiques nationales sur les coopératives en vue de leur utilisation pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques de développement.

(2) Ces politiques devraient:

- a) décentraliser la définition et la mise en oeuvre des politiques et réglementations concernant les coopératives en les transférant, s'il y a lieu, aux niveaux régional et local;
- b) définir les obligations juridiques des coopératives dans des domaines tels que l'enregistrement, l'audit financier et social ainsi que l'obtention d'autorisations;
- c) promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives.

9. Les gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales (parfois désignées par les termes «économie informelle») en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique.

III. MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PROMOTION DES COOPÉRATIVES

10. (1) Les Etats Membres devraient adopter une législation et des règlements spécifiques sur les coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 et réviser cette législation et ces règlements lorsqu'il y a lieu.

(2) Les gouvernements devraient consulter les organisations coopératives ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur l'élaboration et la révision de la législation, des politiques et des règlements applicables aux coopératives.

11. (1) Les gouvernements devraient faciliter l'accès des coopératives à des services d'appui en vue de les renforcer et d'améliorer leur viabilité économique et leur capacité de créer des emplois et de générer des revenus.

(2) Lorsque cela est possible, ces services devraient inclure ce qui suit:

- a) programmes de mise en valeur des ressources humaines;

- b) recherche et conseil en gestion;
- c) accès au financement et à l'investissement;
- d) comptabilité et audit;
- e) information en matière de gestion;
- f) information et relations publiques;
- g) conseil sur les technologies et innovations;
- h) conseils juridiques et fiscaux;
- i) services d'appui à la commercialisation;
- j) autres services d'appui le cas échéant.

(3) Les gouvernements devraient faciliter la mise en place de ces services d'appui. Les coopératives et leurs organisations devraient être encouragées à participer à l'organisation et à la gestion de ces services et, lorsque cela est possible et approprié, à les financer.

(4) Les gouvernements devraient reconnaître le rôle des coopératives et de leurs organisations en développant des instruments appropriés destinés à créer et à renforcer les coopératives aux niveaux local et national.

12. Les gouvernements devraient adopter, le cas échéant, des mesures pour faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit. Ces mesures devraient notamment:

- a) permettre l'accès aux prêts et autres sources de financement;
- b) simplifier les procédures administratives, remédier à tout niveau inadéquat de capitaux des coopératives et diminuer le coût des transactions de crédit;
- c) favoriser un système autonome de financement des coopératives, y compris les coopératives d'épargne et de crédit, les banques coopératives et les coopératives d'assurances;
- d) prévoir des dispositions particulières pour des groupes défavorisés.

13. Pour la promotion du mouvement coopératif, les gouvernements devraient encourager des conditions favorisant le développement de liens techniques, commerciaux et financiers entre toutes les formes de coopératives afin de faciliter les échanges d'expériences et le partage des risques et bénéfices.

IV. RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS ET DES ORGANISATIONS COOPÉRATIVES ET RELATIONS ENTRE ELLES

14. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, reconnaissant l'importance des coopératives dans la réalisation des objectifs de développement durable, devraient rechercher, en accord avec les organisations coopératives, des voies et moyens de promotion des coopératives.

15. Les organisations d'employeurs devraient envisager, lorsque cela est approprié, d'élargir l'adhésion aux coopératives qui souhaitent devenir membres et leur fournir des services d'appui adéquats aux mêmes conditions que celles applicables aux autres membres.

16. Les organisations de travailleurs devraient être encouragées à:

- a) conseiller et assister les travailleurs des coopératives dans l'adhésion à des organisations de travailleurs;
- b) aider leurs membres à créer des coopératives, y compris dans le but de faciliter l'accès aux biens et services de première nécessité;
- c) participer à des commissions et groupes de travail aux niveaux local, national et international qui traitent de sujets d'ordre économique et social ayant un impact sur les coopératives;
- d) aider et participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées;
- e) aider et participer à des programmes destinés aux coopératives, qui visent à améliorer leur productivité;
- f) promouvoir l'égalité de chances dans les coopératives;
- g) promouvoir l'exercice des droits des travailleurs associés des coopératives;
- h) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris les activités d'éducation et de formation.

17. Les coopératives et les organisations les représentant devraient être encouragées à:

- a) établir une relation active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives;
- b) gérer leurs propres services d'appui et contribuer à leur financement;
- c) fournir des services commerciaux et financiers aux coopératives affiliées;
- d) favoriser et investir dans la mise en valeur des ressources humaines de leurs adhérents, travailleurs et gestionnaires;
- e) favoriser le développement des organisations nationales et internationales et l'adhésion à celles-ci;
- f) représenter le mouvement coopératif national au niveau international;
- g) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

18. La coopération internationale devrait être facilitée par le biais de:

- a) l'échange d'informations sur les politiques et programmes qui se sont révélés efficaces pour créer des emplois et générer des revenus pour les adhérents des coopératives;
- b) l'encouragement et la promotion des relations entre les institutions et organismes nationaux et internationaux impliqués dans le développement des coopératives pour permettre:
 - i) des échanges de personnel et d'idées, de matériel éducatif et de formation, de méthodologies et de matériel de référence;
 - ii) la compilation et l'utilisation du matériel de recherche et d'autres données sur les coopératives et leur développement;
 - iii) l'établissement d'alliances et de partenariats internationaux entre les coopératives;
 - iv) la promotion et la protection des valeurs et principes coopératifs;

- v) l'établissement de relations commerciales entre les coopératives;
- c) l'accès des coopératives aux données nationales et internationales telles que l'information sur les marchés, la législation, les méthodes et techniques de formation, la technologie et les normes de produits;
- d) l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié, et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales et internationales communes favorables aux coopératives.

VI. DISPOSITION FINALE

19. La présente recommandation révisé et remplace la recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966.

Index

- adhésion volontaire et selon le principe de la porte ouverte, 13
- Admission des membres, 37
- agents de l'économie, 12
- assemblée générale, 32, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 64
- assemblées par sections, 37, 45, 49
- assemblées régionales, 37, 45
- audit, 29, 42, 45, 48, 54, 61, 62, 63, 66, 69
- auto-assistance, 4, 8, 10, 13, 19, 24, 29, 30
- autonomie des coopératives, 13, 23
- auto-responsabilité, 8, 13
- autorité de surveillance, 20
- Autorité d'enregistrement, 31
- caractère entrepreneurial de la coopérative, 4, 46, 61
- Comité d'experts, 14
- comité de surveillance, 20, 42, 45, 46, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 61, 62, 68
- conseil d'administration, 21, 38, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 62, 68
- conseil national de coopératives, 17, 68
- contrôle social, 12
- Coopération internationale, 12
- coopératives primaires, 30, 36, 37, 51, 57
- coopératives secondaires et tertiaires, 30
- décentralisation, 17, 37
- Démission et retrait, 38
- développement des coopératives, 1, 9, 15, 23, 26, 77, 81, 82
- développement économique et social, 2
- Directives des Nations Unies, 1, 2, 7, 14, 15, 85
- Dimension internationale, 7, 70
- Dissolution, 6, 26, 63, 64
- diversité culturelle, 3, 10, 23, 70, 71
- diversité des lois, 3
- droit de vote, 43, 45, 51, 52, 59
- droit du développement, 22
- droit privé, 6, 18, 20, 21
- droit public économique, 20
- droits de l'homme, 12, 16, 21, 22
- droits et obligations, 34
- économie de marché, 16, 17
- élection à des postes, 44
- Encadrement par l'État, 17
- enregistrement, 4, 16, 26, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 47, 62, 69
- enregistrement provisoire, 35
- étude de faisabilité économique, 32
- Exclusion et suspension, 39
- fonds de réserve, 58, 60, 61, 64
- gestion du capital, 29
- instruments juridiques, 2, 23
- intégration économique, 3
- intérêts des membres, 14, 29, 33
- législateurs nationaux, 10
- Législation coopérative, iii, iv, 1, 19, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82

- liberté d'association, 21, 36, 63, 66, 67
- loi coopérative, 1, 2, 4, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 79
- loi modèle, 2, 10
- loi sur la concurrence, 13, 18, 29, 41
- lois sociales et du travail , 18
- mécanismes de contrôle, 45
- mondialisation, 3, 8, 71
- mouvement coopératif, 1, 24, 32, 33, 60, 62, 67, 69
- Nombre maximum de membres, 37
- Nombre minimum de membres, 36
- non-discrimination négative et positive, 13
- organisation à but non lucratif, 29
- organisation faîtière, 32, 52
- organisations à vocation universelle, 13
- organisations axées sur le capital, 29
- organisations de bienfaisance, 29
- participation de manière démocratique, 4
- Parts sociales, 57
- personne morale, 2, 31, 33, 34, 36, 41, 44, 61
- personnes morales, 12, 35, 36, 51
- personnes physiques, 12, 36
- politiques relatives aux coopératives, 2, 12
- pré-coopératives, 20, 35, 65
- principe de la porte ouverte, 13, 37, 39
- principe de subsidiarité, 16, 23
- principes coopératifs, 2, 4, 20, 23, 30, 43, 49, 52, 59
- Procédure d'enregistrement, 32
- promotion des membres, 4, 28
- Qualité de membre, 35
- Quorum, 51
- réforme juridique, 11
- Règlement des différends, 7, 26, 67
- règlement des différends, 39, 48, 67
- relations sociales, 12
- Répartition de l'excédent, 59
- répartition des excédents et ristourne, 27
- répartition des pouvoirs, 44
- responsabilité civile, 44
- responsabilité financière, 19, 31, 41, 47, 48, 55, 57
- responsabilité pénale, 44, 62
- Ressources financières, 56
- Restrictions relatives à l'âge, 36
- Sanctions, 67
- secteur privé, 16, 17, 22, 32, 56
- situation fiscale, 29
- statut de personne morale, 2, 31, 34, 41, 61
- statuts ou règlements, 13, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 58, 63, 64, 67, 68, 69
- structures coopératives simplifiées, 7, 19, 26, 65
- termes juridiques clés, 27
- un membre/un vote, 13, 36, 51
- valeurs et principes, 15, 76
- valeurs et principes coopératifs, 3, 10, 13, 14, 15, 28, 46

Notes

^I Voir les *Guidelines aimed at creating a supportive environment for the development of cooperatives* des Nations Unies datant de 2001, Nations Unies A/RES/54/123 et A/RES/56/114; le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies A/56/73-E/2001/68, Res./56; la Recommandation n°193 de l'OIT sur la promotion des coopératives, adoptée en 2002, 90-CRP23-285-Fr-Doc, 20 juin 2002.

^{II} Le COPAC est un comité interinstitutions réunissant des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), de l'ACI, de la Fédération internationale des producteurs agricoles (IFAP), de l'OIT et des Nations Unies.

^{III} Le document de travail de l'OIT datant de 1996, duquel s'inspire la présente étude, a été largement publié et discuté. Outre les nombreuses remarques judicieuses émises à l'occasion de plusieurs réunions, mais dont les auteurs restent malheureusement anonymes, l'OIT et l'auteur ont reçu des commentaires écrits de la part des gouvernements de la Corée du Sud, du Ghana, de la Jamaïque et des Seychelles. Les mouvements coopératifs bulgare (en la personne de M. Kuzman Georgiev), français (en la personne de Mme Chantal Chomel) et italien (en la personne de Maître Pietro Moro) ont également réagi par écrit. Le groupe d'experts juridiques européens en matière de droit coopératif de l'ACI (*ICA Europe Legislative Expert Group of cooperative lawyers*) ont également débattu du document et ont transmis d'utiles suggestions. L'auteur tient à remercier sincèrement tous ces contributeurs.

^{IV} Dans son *Rapport sur le développement dans le monde 1997*, la Banque mondiale propose une stratégie à deux volets qui traduit parfaitement le large consensus sur le rôle de l'État dans l'effort de développement actuel : il faut, d'une part, adapter les objectifs de développement aux capacités d'action de l'État et, d'autre part, se concentrer sur les actions d'intérêt public fondamentales qui sont essentielles au développement, et pour l'exercice desquelles des institutions publiques doivent être construites ou renforcées.

^V L'OIT reconnaît l'importance des coopératives dans l'Article 12 de sa Constitution. Une publication de l'ACI *Review of International Co-operation*, Vol. 87, n° 1, 1994, p. 50) dresse l'inventaire de 28 résolutions et décisions adoptées par les Nations Unies depuis 1950, dans lesquelles l'Assemblée générale ainsi que le Conseil économique et social reconnaissent l'apport important, dans le passé et l'avenir, des coopératives.

Dans ses rapports adressés à l'Assemblée générale sur le statut et le rôle des coopératives eu égard des nouvelles tendances économiques et sociales, le Secrétaire général des Nations Unies a souligné à plusieurs reprises (voir les documents : A47/216 E/1992, 43, par.46(a) et (f); doc. A49/213-1994, par.72 (a) et (f)) que les coopératives sont un moyen de créer des emplois productifs, de vaincre la pauvreté et de renforcer l'intégration sociale, et qu'elles permettent de mobiliser et d'allouer efficacement les ressources de la société.

Le Sommet mondial pour le développement social, tenu en 1995, a approuvé le rapport susmentionné en s'engageant à utiliser le potentiel des coopératives et à en tirer pleinement profit pour la création du plein-emploi et d'emplois productifs grâce à la mise en place d'un cadre juridique visant à encourager les coopératives à mobiliser des fonds et à promouvoir l'esprit d'entreprise.

Des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la FAO, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, considèrent les coopératives comme des organisations essentielles pour pouvoir atteindre leurs objectifs, (voir von MURALT)

Les problèmes liés à la politique coopérative ont été à l'ordre du jour de nombreuses rencontres régionales et internationales, notamment :

- de réunions ministérielles organisées par l'ACI pour différentes régions du monde (Gaborone 1984, Lusaka 1987, Nairobi 1990, Sydney 1990, Arusha 1993, Colombo 1994, Chiangmai 1997) ;
- de réunions des États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), particulièrement en 1997 ;
- de la réunion parrainée par la FAO à Gödöllő, Hongrie, sur les problèmes des coopératives en Europe centrale et de l'Est ;
- de la conférence régionale à l'intention des pays anglophones d'Afrique, organisée en 1996 à Diessen (Allemagne) et parrainée par l'OIT et la Fondation allemande pour le développement international (DSE) (voir les résultats dans *Cooperative Development and Adjustment*) ;
- des sessions de la Conférence panafricaine coopérative, et particulièrement ses 11^e et 12^e sessions en 1996 et 1998 ;
- de deux réunions d'experts organisées par l'OIT en 1993 et 1995 et portant respectivement sur les coopératives et la législation coopérative (voir les résultats dans ILO, *Meeting of Experts on Cooperatives*, 1993 et *Meeting of Experts on Cooperative Law*, 1996) ;
- de série d'études exécutées à la demande de l'OIT et colloques coparrainés par l'OIT sur divers aspects de la politique et de la législation coopératives,

voir *Création d'un climat favorable au développement coopératif en Afrique, Creating a Favourable Climate and Conditions for Cooperative Development in Asia, Creación de un clima positivo y condiciones favorables para el desarrollo cooperativo en América latina, Creating a Favourable Climate and Conditions for Cooperative Development in Central and Eastern Europe, Structural Changes in Cooperative Movements and Consequences for Cooperative Legislation in Different Regions of the World, The Relationship Between the State and Cooperatives in Cooperative Legislation, Cooperative Organisation and Competition Law.*

^{VI} Un certain nombre d'organisations régionales ont adopté des lois uniformes, alors que d'autres ont élaboré des lois modèles de loi coopérative ou du moins des guides visant l'harmonisation :

- en 1989, dans le cadre d'un projet visant à harmoniser les législations coopératives en Amérique latine, (*Proyecto de Ley Marco para las Cooperativas de América Latina*), l'Organización de las Cooperativas de América (OCA) a élaboré une loi modèle (*Ley Marco*) destinée à être utilisée en tant que guide par les législateurs nationaux. Elle a encouragé la modernisation des législations coopératives dans plusieurs pays sud-américains. Actuellement, les promoteurs de ce modèle envisagent de le réviser à la lumière des récents changements politiques et socioéconomiques. Les États membres du Mercosur ont déjà entamé un travail dans ce sens ;
- en 1997 l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants (CEI) a adopté une loi modèle sur les coopératives et leurs associations et unions. Elle est actuellement en révision ;
- les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africain (UEMAO) ont adopté une loi uniforme sur les coopératives d'épargne et de crédit que plusieurs États ouest-africains ont incorporée à leur législation nationale ;
- de même, l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) élabore actuellement une législation coopérative uniforme ;
- la Referential Cooperative Act de l'Inde datant de 1997 influe sur le processus d'harmonisation au sein de nombreux États Fédéraux indiens ;
- les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) procèdent à des consultations permanentes et quasi-institutionnalisées sur des questions juridiques liées aux coopératives. Ces consultations ont déjà permis l'harmonisation des législations coopératives dans la région ;
- l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont élaboré une législation sur les coopératives de crédit, que sept États des Caraïbes ont incorporée à leur système juridique

national ;

- en 1999, l'Union des coopératives des pays arabes a décidé d'élaborer un modèle de législation coopérative pour guider les législateurs nationaux ;
- en 2003, après presque 40 ans de discussions, l'Union européenne a adopté le Règlement relatif au Statut de la société coopérative européenne (SCE), Règlement du Conseil (CE) n°1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au Statut de la société coopérative européenne ainsi que la Directive du Conseil n° 2003/72/CE du 22 juillet 2003 en complément du Statut et concernant la participation des salariés, voir *Journal Officiel* n° L 207 du 18 août 2003.

VII - le droit de se réunir, de s'associer et de se fédérer, et le droit de ne pas le faire, sans que cela comporte des conséquences juridiques ou administratives ;

- le droit de choisir librement une activité économique et un partenaire commercial, que ce soit dans son pays ou dans un autre pays ;

- le droit à la propriété ;

- le droit de l'autodétermination ;

- le droit du libre accès aux marchés concurrentiels nationaux et internationaux ;

- la règle de droit, à savoir, entre autres choses, tout acte public doit trouver sa source dans une loi, toutes les questions fondamentales doivent être réglementées par la loi et ne peuvent être résolues par l'administration, et le pouvoir discrétionnaire de l'administration publique doit être réduit au minimum ;

- le droit à la non-discrimination positive et négative ;

- le droit de recourir librement devant les juridictions ordinaires.

Voir Henry, *Co-operative Law and Human Rights*.

VIII Législations coopératives récemment adoptées : voir la Loi coopérative de 1999 du Burkina Faso (groupements), la loi sur les coopératives du Cameroun (groupement d'initiative commune) de 1992, la loi coopérative italienne de 1997 (petites coopératives), la loi coopérative de Madagascar de 1999 (groupements à vocation économique), la loi coopérative malienne de 2000 et la loi coopérative sud-africaine de 1982. Plusieurs lois coopératives générales (Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France) dispensent les «petites» coopératives de certaines exigences.

IX Plus concrètement, la situation a souvent été caractérisée par :

- l'obligation des coopératives de s'inscrire dans un cadre territorial déterminé, coïncidant le plus souvent avec les circonscriptions administratives. Cet impératif, supposé accroître l'efficacité économique, non seulement portait atteinte à la liberté des coopératives, mais contribuait également à leur politisation. Cette obligation a aussi éliminé les effets positifs qu'a la concurrence sur l'efficacité économique de ces organisations ;
- l'adhésion obligatoire, qui portait atteinte à la liberté d'association ;

-
- l'ingérence dans la gestion des coopératives, plus ou moins directement. Par exemple, l'État organisait des réunions pour créer des coopératives, et allait même parfois jusqu'à en créer ex nihilo, convoquait les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe, désignait des représentants de l'État à siéger lors de ces réunions, prenait des décisions au lieu et place des organes internes et sélectionnait, rémunérait, surveillait étroitement le personnel des coopératives et le remplaçait même parfois par des commissaires d'État ;
 - l'exclusion des coopératives de certains secteurs. Elles se voyaient alors assignées des objectifs déterminés, et il leur était imposé le choix des services à fournir à leurs membres et usagers ;
 - le contrôle de leurs ressources. Les emprunts, les investissements, voire la distribution d'éventuels excédents étaient parfois soumis à l'approbation de l'État ;
 - la sanction d'une gestion jugée inefficace par un gel des comptes en banque ;
 - la création et la gestion des coopératives secondaires ou tertiaires ;
 - la fusion ou la scission de telles structures ;
 - le règlement de différends sans qu'il n'y ait de recours possible aux tribunaux ordinaires.

Pour plus de détails, voir Münkner qui, dans nombre de ses ouvrages, a maintes fois critiqué ces déviations des principes coopératifs.

^x La catégorisation juridique des coopératives qui les situe dans le secteur privé n'écarte pas les catégories socio-politiques et économiques selon lesquelles les coopératives pourraient faire partie de l'économie sociale ou d'un troisième secteur.

^{xi} Le GIE français date de 1967 et les législations y relatives de 1984 et de 1985. Voir également les lois citées note VIII.